

TABLE RONDE SUR LES TRANSIDENTITÉS

PARIS, 7 JUIN 2013



POURQUOI ET COMMENT DONNER DES DROITS CIVILS AUX PERSONNES TRANS ?

L'Inter-LGBT invite

Daniel Borrillo, Laurence Hérault, Philippe Reigné, Magaly Lhotel, Laurent Delprat, Marie-Xavière Catto, Karine Espineira



Inter-LGBT



Table des matières

1. OBJECTIF DE LA TABLE RONDE.....	3
2. CONTRIBUTION DE LAURENCE HÉRAULT	5
3. CONTRIBUTION DE MAGALY LHOTEL.....	15
4. CONTRIBUTION DE LAURENT DELPRAT	32
5. CONTRIBUTION DE MARIE-XAVIÈRE CATTO	38
6. CONTRIBUTION DE DANIEL BORRILLO.....	40
7. CONTRIBUTION DE PHILIPPE REIGNÉ.....	45
8. CONTRIBUTION DE KARINE ESPINEIRA	48
9. CONCLUSION	58
10. REMERCIEMENTS	59
11. BIBLIOGRAPHIE (OUVRAGES ET ARTICLES) :.....	60





1. Objectif de la table ronde

Le contexte juridique et politique en France a incité l'Interassociative Lesbienne Gay Bi et Trans à organiser une table ronde sur les droits des personnes trans (encore dites « transidentitaires ») ; y ont été invités les principaux experts en droit et en sociologie qui ont travaillé sur le sujet avec et pour les personnes trans.

En 2013, la France reste un des pays d'Europe les plus en retard sur les droits des personnes trans. Rien n'a jamais été fait pour reconnaître leur droit à vivre leur différence et à garder leur dignité, ni pour assurer leur intégration dans la cité. Seuls des bricolages jurisprudentiels, construits au gré de condamnations par la Cour Européenne des Droits de l'Homme depuis 1992, ont permis à certaines de ces personnes, au prix de long et coûteux parcours juridiques, d'être enfin reconnues avec un Etat Civil et des papiers d'identité conformes à ce qu'elles sont. Mais combien de personnes sont encore et toujours mises en marge de la société, face à une justice qui maintient son arbitraire et reste sourde à la légitimité de leur demande de droit ?

Certes, la loi sur le harcèlement sexuel du 6 août 2012 a introduit le motif de l'identité sexuelle en droit pénal pour commencer à protéger les personnes trans, mais elle a manqué l'objectif premier, bâtir une vraie reconnaissance qui réponde aux problèmes de pertes de droits flagrantes, d'une part, et inclue toutes les différences parmi les personnes transidentitaires, d'autre part.

Ce 27 juin 2013, sur saisine du gouvernement, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme vient de rendre public son avis officiel sur l'Identité de Genre, dans la législation d'une part, et sur la procédure de changement de sexe à l'état civil d'autre part.

Elle y estime nécessaire une refonte de la législation française concernant l'identité de genre, comme le préconisent les institutions internationales européennes. Elle propose de remplacer les termes « identité sexuelle » par les termes d'"identité de genre". Elle recommande également une démedicalisation complète de la procédure de changement de sexe à l'état civil, et une solution de déjudiciarisation partielle.

Cet avis donne enfin un appui public fort, qui laisse espérer un investissement du législateur sur ces questions de droits. Cela se concrétisera-t-il dans une initiative sénatoriale ou parlementaire afin que soit déposé et défendu un texte de loi sur les droits des personnes trans pour la fin 2013 ?

C'est pourquoi, nous invitons tous ceux qui devront élaborer ce chemin vers l'accès au droit pour les personnes trans, ou le suivre, à lire les actes de cette table ronde, afin de mieux saisir les enjeux **du Pourquoi et du Comment donner des droits civils aux personnes trans.**



La table Ronde s'est déroulée le 7 juin 2013, à la salle des fêtes (O Pipoul) de la mairie du IIIe arrondissement de Paris. Voici les apports de chacun :

- **Laurence Hérault** : une démonstration magistrale qui défait la liaison actuellement établie entre traitement médical et traitement juridique de la question trans.
- **Magaly Lhotel** : fonder le besoin de réforme des droits civils pour les personnes trans à partir de l'analyse fine, sur le terrain, des parcours juridiques existants.
- **Laurent Delprat** : à propos de la prise en charge pluridisciplinaire, comme réponse complémentaire à l'acquisition de droits civils, et nécessaire pour la réussite des parcours de vie des personnes trans.
- **Marie Xavière Catto** : un essai sur les intersexes qui interpellent eux aussi l'indisponibilité du sexe à l'état civil.
- **Daniel Borrillo** : pour une reconnaissance pleine et entière de l'identité de genre comme l'a fait l'Argentine.
- **Philippe Reigné** : une ébauche des perspectives d'avancée des droits des trans.
- **Karine Espineira** (absente de la table ronde – sa contribution écrite était prête et trouve sa place ici) : un plaidoyer pour une reconnaissance politique et sociale, avec l'objectif de rendre l'existence des personnes trans vivable.



2. Contribution de Laurence Hérault

Laurence Hérault est anthropologue et maîtresse de conférences à Aix-Marseille Université. Elle est membre de l'Institut d'ethnologie méditerranéenne, européenne et comparative (IDEMEC) situé à la Maison Méditerranéenne des sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence. Ses recherches portent sur les expériences transgenres occidentales et non-occidentales.



Le changement de genre entre médecine et droit

Introduction

En l'absence de disposition législative, la procédure de modification de l'état civil pour les personnes trans se fonde, on le sait, sur une jurisprudence, établie au début des années 1990 par la cour de cassation, aux termes de laquelle le changement de la mention du sexe peut être ordonné « lorsque, à la suite d'un traitement médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome de transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social »¹. Autrement dit, la modification légale de l'état civil se donne à la fois comme une validation d'un processus médical mis en place pour traiter ce qui serait un trouble psychiatrique avéré (la dysphorie de genre ou trouble de l'identité de genre), et comme une exigence de modifications corporelles irréversibles résultant du traitement de ce trouble. Au regard de ces attendus, on comprend implicitement que le juge tente de s'assurer du sérieux et de la légitimité de la demande de changement de genre qui lui est faite et qu'en la matière, un trouble psychiatrique, un traitement dit thérapeutique et des corps « déqualifiés » puis « requalifiés » lui paraissent des éléments nécessaires et sûrs. Si au premier abord ces choix semblent assez raisonnables, il est important cependant de les interroger car ils établissent non seulement un lien tout à fait particulier entre médecine et droit mais surtout, loin de valider les transitions, ils les contraignent d'une façon éthiquement discutable. En se fondant

¹ Cour de cassation, Assemblée plénière, 11 décembre 1992, n° 91-11900 et n° 91-12373.



sur le Trouble de l'identité de genre (TIG), sur son traitement et notamment sur l'irréversibilité des modifications corporelles qu'il suppose, le juge est non seulement en terrain moins stable qu'il n'y paraît mais il est bien loin aussi de se contenter d'entériner des choix personnels et des actes médicaux. La chronologie habituelle du processus de transition (reconnaissance du TIG, traitement hormono-chirurgical, changement d'état civil) masque en effet l'influence réciproque et problématique du droit et de la médecine. Pour saisir cette « liaison dangereuse », je vais d'abord revenir sur l'histoire du TIG et notamment sur les débats qu'il a suscités et suscite encore, avant d'aborder la question de l'irréversibilité.

Le trouble de l'identité de genre : une catégorie controversée et fausement robuste

Le *transsexualisme* est une catégorie médicale qui a été élaborée au milieu du 20^e siècle par D. Cauldwell (*Psychopathia Transexualis*, 1949), puis reprise par H. Benjamin (*The transsexual phenomenon*, 1966) qui en a été le véritable promoteur. Sa généalogie renvoie à la notion d'*inversion* du 19^e siècle, mais dans cette nouvelle version le *transsexualisme* décrit les personnes trans comme des individus qui souhaitent être membres du sexe auquel ils n'appartiennent pas et qui désirent modifier chirurgicalement leurs caractéristiques physiques pour qu'elles ressemblent à celles de l'autre sexe (Cauldwell, 1949). Le transsexualisme apparaît ainsi comme un trouble de la personnalité où l'identification à l'autre sexe ne se limite pas au travestissement mais est caractérisée par une demande de transformation corporelle. Il a été historiquement une manière de rendre pensables les propos des personnes qui disaient ne pas se reconnaître dans le genre qui leur avait été assigné à la naissance et qui aspiraient à en changer. Autrement dit, l'élaboration du transsexualisme comme catégorie psychiatrique transforme un projet existentiel en symptôme d'un trouble de la personnalité *spécifique*. Il est également fondé sur l'idée d'une incohérence identitaire entre sexe psychique et sexe physique (sexe féminin dans corps masculin et inversement), c'est-à-dire au fond sur une conception essentialiste et dualiste de l'identité sexuée des personnes. Dès cette époque, les propositions thérapeutiques se sont donc orientées vers une ré-harmonisation de ces deux dimensions et il y a eu pendant un certain temps une interrogation autour du lieu d'intervention : fallait-il intervenir sur le psychisme ou sur le corps ? Les psychothérapies tentées n'ayant pas fait preuve de leur efficacité, contrairement aux traitements endocrino-chirurgicaux développés parallèlement, ce sont ces derniers qui se sont progressivement imposés. On voit bien ici comment le projet de transformation corporelle sature l'espace clinique et nosographique en se donnant successivement et conjointement comme un symptôme de trouble psychique et comme un traitement. Il faut remarquer cependant que ce traitement s'est développé dans une dimension plus palliative que thérapeutique, dans la mesure où les médecins envisagent leur intervention comme un moyen de faire cesser la souffrance du patient mais non de guérir son trouble. La réassignation hormono-chirurgicale proposée aux personnes trans est, en ce sens, comparable



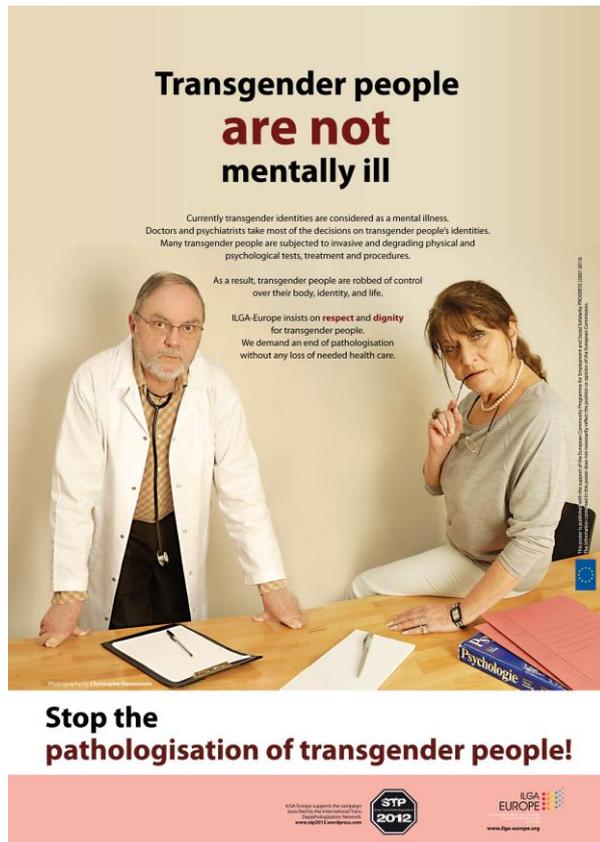
aux techniques de procréation médicalement assistées qui permettent aux gens d'avoir les enfants qu'ils souhaitent sans guérir pour autant leur stérilité.

Dans les années 1970, une nouvelle catégorie nosologique, la *dysphorie de genre*, émerge sous l'influence de N. Fisk (Gender Dysphoria Syndrome, 1974), catégorie dans laquelle la demande de transformation n'est plus le symptôme central, mais devient un élément dérivé qui découle de l'inconfort fondamental qu'éprouvent les personnes concernées quant à leur sexe anatomique. C'est ce *Trouble de l'identité de genre* qui va être retenu dans le DSM² à partir des années 1980 et qui était défini dans le DSM IV par 4 critères majeurs : une identification intense et persistante à l'autre sexe, un sentiment persistant d'inconfort par rapport au sexe assigné, l'absence d'affection intersexuelle physique et une « souffrance cliniquement significative ». Cette inscription dans le DSM (et également dans la CIM³) a donné et donne une force certaine au TIG dans la mesure où il paraît consensuel (établi sur les avis de nombreux psychiatres), aisément caractérisable (identifiable par n'importe quel praticien) et médicalement avéré. C'est ce qui fait que des personnes ont pu (et peuvent) obtenir les transformations corporelles souhaitées, que des assurances maladies ont remboursé (et remboursent) leurs soins et que des juges ont prononcé (et prononcent) des modifications de leur état civil. Cette reconnaissance large du trouble a aussi de nombreux effets pervers, parmi lesquels la stigmatisation des personnes concernées n'est pas le moindre.

Ce trouble de l'identité est actuellement en pleine tourmente, à la fois sous l'effet des revendications militantes qui visent à la dépathologisation ou à la dépsychiatisation de la transidentité, mais aussi sous l'effet de critiques internes qui remettent en question sa description et/ou sa définition. Le TIG est en effet loin d'être aussi consensuel que son inscription dans le DSM le laisse supposer. Dans le cadre de la psychiatrie et de la psychopathologie, il reste un trouble controversé : certains ne reconnaissent pas sa spécificité et comprennent les

² Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux édité par l'Association américaine de psychiatrie.

³ Classification internationale des maladies.





symptômes décrits comme relevant de pathologies plus classiques (psychose, perversion), d'autres au contraire renvoient les expériences transgenres et transsexuelles à des positions psychiques particulières mais non pathologiques (Sironi, 2011). En outre, n'étant pas étiologiquement fondé, le TIG est scientifiquement fragile, contrairement à ce que pourrait faire croire, là encore, sa présence dans le DSM (un manuel dont la visée scientifique est affirmée et assumée) : étant en effet uniquement défini par un ensemble de manifestations sans causes avérées, il n'est pas véritablement objectivable et pourrait tout aussi bien être autre et même ne pas être un trouble. Ces controverses ont pesé sur les discussions autour de la récente réforme du DSM et la dernière mouture (V^eme version publiée en mai dernier) en porte les traces : le terme TIG est « remplacé » par la formule *dysphorie de genre*, considérée comme plus neutre et moins stigmatisante (l'idée de malaise portée par le terme « dysphorie » semble moins problématique que le terme « trouble » lui-même), et ne réfère plus à une identification à l'autre sexe et à une aversion pour le sien mais à une « incongruence » entre le genre d'assignation de la personne et le genre qu'elle exprime ou expérimente. Dans cette nouvelle version, il semble donc que le « problème » identifié renvoie moins à un désordre identitaire (une incohérence interne entre les deux composantes reconnues de la personne, corps et psychisme), qu'à un désaccord identitaire (une divergence entre genre socialement assigné et genre individuellement éprouvé). Cet infléchissement marque ainsi une tentative un peu paradoxale, mais pragmatiquement motivée, de « dépsychologiser » l'expérience trans, sans pour autant l'exclure du DSM, car cette inscription est conçue comme la seule qui puisse actuellement permettre l'accès aux soins.

Historiquement donc, on peut dire que le transsexualisme et le trouble de l'identité de genre ont été, dans nos sociétés, des moyens de rendre pensable l'expérience trans. Contrairement à beaucoup d'autres, les sociétés occidentales ont eu besoin, semble-t-il, du langage de la pathologie pour comprendre les problèmes d'assignation de genre expérimentés par certaines personnes. Mais on voit aussi que cette traduction pathologique de la transidentité est de plus en plus problématique, y compris pour ceux qui sont censés en être les dépositaires. On peut alors se demander si la procédure judiciaire actuelle de changement de genre, basée sur la reconnaissance d'une pathologie psychiatrique incertaine, est si judicieuse que cela. Le droit n'a-t-il pas d'autres possibilités de reconnaître l'expérience trans et ses particularités ? N'a-t-il pas les moyens de reconnaître, comme le DSM commence d'ailleurs à le faire, que la transidentité n'est pas un trouble psychique, mais une question d'assignation de genre ? Et qu'en la matière, il est tout à fait en mesure de statuer de façon autonome, sans avoir besoin de se fonder sur une catégorie psychiatrique singulièrement contingente. Il a les moyens de reconnaître que le souhait de vivre dans un genre autre que celui assigné à la naissance n'est pas l'expression d'un délire, n'est pas non plus une lubie, ni un simple désir stratégique ou conjoncturel, mais une aspiration plus fondamentale à laquelle il est possible de faire droit.

De l'hôpital au tribunal : l'irréversibilité en question



Dans le contexte actuel, la notion d'irréversibilité est au cœur de la question du changement d'état civil. La jurisprudence montre qu'elle est requise et généralement associée à la réalisation des opérations génitales, tandis qu'une circulaire du ministère de la justice de 2010⁴ la rattache plus modérément à l'hormonothérapie dans une visée vraisemblablement éthique. Au sein du tribunal, l'irréversibilité des opérations réalisées au cours d'une transition se donne donc à la fois comme une preuve et comme une garantie de l'inscription de genre dont on demande la reconnaissance officielle, et elle devient assez souvent aussi une question d'ordre technique (qu'est-ce qui est irréversible ?). A travers cette question de l'irréversibilité, c'est donc là encore la coordination de l'action judiciaire et de l'action médicale qui est en jeu, et pour comprendre ce passage de la salle d'opération à la salle d'audience, il est important de saisir ce qu'elle est dans chaque univers, et d'en débrouiller quelque peu les attendus et les implicites, car elle est à la fois (et contradictoirement) envisagée comme un risque et comme une exigence.

Dans le discours médical, la notion d'irréversibilité émerge d'abord lorsqu'on décrit les interventions et les traitements proposés dans le cadre de la transition. Ces interventions modifient de façon importante le corps des personnes qui les subissent et elles constituent donc un risque à la fois pour ceux/celles qui les demandent et pour ceux/celles qui les réalisent. Elles concernent, en outre, des organes qui ne présentent aucune pathologie. Dans le discours médical, l'irréversibilité est ainsi synonyme de risque et le diagnostic de TIG apparaît souvent comme le moyen le plus sûr de s'en protéger même si les médecins insistent aussi sur d'autres aspects, notamment le fait de s'assurer de la décision du consultant, de lui délivrer une information éclairée et de prendre le temps de questionner le bénéfice apporté. Lorsqu'on entend parler de phalloplastie, de vaginoplastie ou de mastectomie, on comprend effectivement que personne ne souhaite ici s'engager à la légère, ni les consultants, ni surtout les médecins. Mais en même temps, quand on sort de l'univers particulier de la transition, on voit bien que des opérations qui concernent les mêmes organes ou qui sont semblables ne suscitent pas les mêmes discours médicaux. De nombreux chirurgiens réalisent à la demande de leurs patients des plasties, également irréversibles, de la vulve, du pénis, ou encore de la poitrine, sans avoir besoin d'un « diagnostic-assurance-risque » comparable au TIG : la volonté du patient, sa souffrance éventuelle, une information et un consentement éclairés leur suffisent généralement pour agir. D'autres encore réalisent sur des personnes intersexuées des interventions de réassignation comparables à celles effectuées dans le cadre des transitions, sans s'appesantir véritablement sur les questions d'irréversibilité ou de consentement, alors même qu'ils interviennent le plus souvent sur des mineurs, voire sur des nourrissons. Pourquoi cette différence ?

Il semble que le « problème » de l'irréversibilité émerge lorsqu'on envisage les interventions comme des mutilations plutôt que comme des transformations. Les «

⁴ Circulaire de la DACS n° CIV/07/10 du 14 mai 2010, qui stipule que « le caractère irréversible du processus de changement de sexe pourrait résulter de traitements médico-chirurgicaux sans exiger pour autant l'ablation des organes génitaux ».



plasties cisgenres⁵ » et les « plasties intersexuées » sont en effet assez généralement conçues comme des opérations de transformation permettant l'affirmation d'une assignation de genre jugée imparfaite ou défailante. Contrairement aux « plasties trans », elles ne sont pas vues comme des interventions mutilantes réalisées sur des organes sains (ce qu'elles sont pourtant aussi), mais comme des opérations qui vont permettre aux personnes concernées de mieux s'inscrire dans un/leur genre. Or c'est aussi pour cette raison que les personnes trans demandent des interventions : il s'agit pour elles de mieux s'inscrire dans leur genre d'élection, et c'est pourquoi elles ne conçoivent pas ces opérations comme des mutilations. On voit bien, à travers cette mise en perspective, qu'évoquer et discuter de l'irréversibilité d'une intervention, ce n'est donc jamais seulement parler de ses effets « objectifs », c'est en même temps dire la manière dont elle est pensée médicalement et socialement. Au fond, l'émergence de l'irréversibilité dans la chirurgie trans suggère que la transition n'est pas comprise comme une manière de constituer son genre *via* des transformations corporelles, mais plutôt comme un processus pré-contraint de disqualification-accréditation des personnes. Il s'agit avant tout d'enlever certaines propriétés du corps initial et d'en créer d'autres, associées au modèle corporel du genre d'élection. Ce mouvement de déqualification-requalification corporelle semble évident, et non problématique, tant il correspond à une conception familière de la transition qui est généralement présentée comme une métamorphose radicale, comme le passage d'un genre à un autre genre (généralement dit « opposé »)⁶. Mais envisager la transition ainsi, c'est la distinguer radicalement des autres « fabriques de genre », c'est la rendre incommensurable. Et cette distinction a des effets importants quant à la question de l'autonomie des personnes et aux propositions médicales qui leur sont faites.

Dans le cadre des protocoles spécialisés, par exemple, la demande opératoire n'est certes plus traitée comme un symptôme mais elle reste implicitement un indice « fort » qui a orienté et oriente l'acceptation des candidats : assez souvent, une personne qui ne veut pas des opérations, ou qui ne les veut pas toutes, a peu (ou moins) de chances d'être acceptée dans le protocole. Le projet de changement de genre de la personne ne semble ici recevable qu'à la condition qu'elle s'inscrive dans et souscrive à un processus de transformation « pré-formaté ». Cette attente a amené et amène encore beaucoup de consultants à montrer une volonté plus affirmée que réelle de réaliser les interventions proposées. Ces interventions ne sont en effet pas toutes également souhaitées par les personnes trans, soit parce que les opérations leur semblent lourdes ou risquées, soit parce que leurs résultats leur paraissent insatisfaisants ou qu'elles ne veulent pas multiplier les interventions, soit encore parce que la disposition de certains organes « initiaux » ou la non disposition de certains néo-organes n'empêche pas l'expression de leur genre. On peut ajouter aussi qu'un certain nombre de personnes trans gèrent la transformation de leur corps sur un temps long, ne réalisant les opérations génitales qu'au moment où elles s'y sentent prêtes, c'est-à-dire parfois une dizaine

⁵ Le terme cisgenre désigne ce qui n'est pas transgenre.

⁶ Les exemples médiatiques d'une telle conception ne manquent pas, ne serait-ce que celui de C. Jorgensen présenté dans les années 1950 comme l'ex-GI devenu une belle blonde.

Pourquoi et comment donner des droits civils aux personnes trans ?

ACTES
de la Table Ronde
organisée par
l'InterLGBT
le 7 juin 2013

Salle des fêtes –
mairie du 11^e arr.
de Paris



d'années (ou plus) après le début de leur prise d'hormones et leur inscription dans leur genre d'élection. Autrement dit, en matière de transformations corporelles, les personnes trans ne sont pas les « jusqu'au-boutistes » qu'on décrit habituellement, mais elles doivent le paraître si elles veulent être acceptées dans le protocole médical. On touche ici du doigt un paradoxe assez inattendu du TIG : alors même qu'il a été pensé et est utilisé comme un diagnostic-assurance-risque capable de protéger tous les protagonistes contre les effets irréversibles de ces interventions « farouchement » souhaitées par les consultants, il apparaît au contraire comme un pousse-au-*risque* en se montrant peu disposé à entendre les souhaits réels. Ce qui va non seulement à l'encontre de l'éthique médicale, soucieuse du consentement libre et éclairé du patient, mais ce qui met aussi en danger les chirurgiens qui sont amenés à réaliser des opérations ni toujours nécessaires ni toujours souhaitées.

Progressivement cependant, les choses changent, parce que les personnes trans ne sont plus prêtes à accepter un programme médical insuffisamment garant de leur autonomie, mais aussi parce que certains médecins et notamment certains chirurgiens accordent plus d'attention aux évaluations pronostiques que diagnostiques. Ce qui leur importe, finalement, pour accompagner médicalement une personne trans, ce n'est pas de la reconnaître comme atteinte d'une pathologie instable et controversée mais plutôt de s'assurer que le traitement et les opérations qui lui sont proposés et qu'elle souhaite réaliser ne vont pas lui porter préjudice, mais bien au contraire assurer son bien-être psychique et social. Dans cette optique, certaines équipes médicales semblent actuellement revenir sur la manière dont elles ont pu traiter le désir d'opération des consultants : si jusqu'à présent elles refusaient souvent les personnes qui ne souhaitaient pas l'ensemble des interventions proposées, elles se montrent plus disposées à entendre (et pas seulement écouter) les demandes de celles qui doutent, qui attendent d'être prêtes, qui ne souhaitent pas a priori telle ou telle intervention, qui ne veulent s'engager que dans les interventions qu'elles sont capables d'assumer dans leur vie et dans leur tête. Autrement dit, plutôt que de se faire les régulateurs (via le TIG) d'une demande chirurgicale envisagée a priori comme « jusqu'au-boutiste », les médecins en viennent progressivement à accompagner les demandes particulières des consultants, demandes souvent plus pondérées qu'attendues.

En l'état actuel, les uns et les autres restent cependant contraints par l'exigence d'interventions irréversibles formulée par les juges chargés des demandes de modification de l'état civil. En effet, au tribunal, l'irréversibilité est moins un risque contre lequel le médecin tente de se protéger et de protéger son « patient » qu'une preuve de la réalité de l'inscription de genre souhaitée et une garantie de sa stabilité. Mais cette demande de garantie a des effets pour le moins surprenants, car loin de se contenter d'entériner l'action chirurgicale, la pratique judiciaire la produit également puisque nombre d'hystérectomies, d'ovariectomies ou même de vaginoplasties, ont été réalisées sous la pression de juges qui concevaient ces opérations comme une condition *sine qua non* du changement d'état civil. En examinant plus attentivement les demandes concrètes des juges, on perçoit que cette exigence d'irréversibilité dépasse la simple dimension de la preuve et du «



sérieux » de la demande. L'exigence de la vaginoplastie pour les MtF brouille un peu les pistes car on peut avoir l'impression que la modification de l'état civil tient à la mise en place de néo-organes « adéquats ». Ce qui est exigé des FtM balaie cependant cette impression première, car si la phalloplastie n'est pas nécessaire (on la laisse au libre choix des personnes), l'hystérectomie et l'ovariectomie sont en revanche réclamées pour accorder le changement d'état civil. Finalement, ce qui est visé par cette irréversibilité orientée, ce n'est pas tant l'assurance que le corps soit requalifié « adéquatement », mais bien qu'il ne puisse plus engendrer selon ses capacités propres. L'action judiciaire apparaît ainsi comme une procédure de disqualification des personnes se fondant sur une version essentialiste de l'identité sexuée, qui conçoit le genre comme un attribut relevant des propriétés personnelles, plutôt que comme une modalité d'action et de relation relevant des statuts personnels. Ce qui est problématique ici, outre le fait que l'action judiciaire se montre peu respectueuse des droits des personnes, c'est qu'en voulant sans doute préserver la réalité sexuée des engendremens humains, elle nie la réalité des corps transsexués. Autrement dit, si pour les juges le corps prime (un utérus ne saurait être possédé par un homme), les corps réels importent peu. En outre, cette réduction de la question du genre à celle du corps est étonnante, car en d'autres domaines, le droit agit de manière très différente. En matière de filiation, par exemple, il reconnaît qu'on peut être parent autrement qu'en procréant, en s'engageant notamment à adopter un enfant. Si, pour le droit, la question de la filiation n'est pas réductible à celle du lien biologique, alors il est en mesure de prendre en considération le fait que l'inscription dans un genre ne se réduit pas à la disposition ou non-disposition de certains organes. Ceci ne revient pas à dire que le corps n'importe pas dans la définition de l'identité sexuée des personnes, mais que ce qu'il est renvoie nécessairement à la façon dont chacun s'en saisit pour exister.

Les choses sont cependant là aussi en train d'évoluer, comme le montre la circulaire de 2010. Mais cette évolution ne remet pas véritablement en question l'exigence même d'irréversibilité, elle en fait simplement une question technique (qu'est ce qui est irréversible ?). Le curseur de l'irréversibilité se déplace alors de la chirurgie à l'hormonothérapie, et l'on voit apparaître une nouvelle distinction entre une « hormonothérapie réversible » et une « hormonothérapie irréversible ». Ce discours juridique semble se fonder a priori sur le discours médical : on note dans le rapport de la Haute Autorité de Santé (HAS) que certains changements induits par la prise d'hormones (« hypertrophie mammaire et atrophie testiculaire » pour les MtF ; « voix, pilosité faciale, calvitie et hypertrophie clitoridienne » pour les FtM) « peuvent être irréversibles » (2009, pp. 154-155). A partir de ce seul exemple, on peut remarquer deux choses importantes : tout d'abord, que le discours médical n'est pas toujours si assuré qu'on pourrait l'attendre sur le caractère réversible ou non d'un traitement ; en outre on conçoit aussi que s'il n'est pas possible de retrouver l'état initial, il est généralement possible de changer à nouveau ce qui a été fait. Par exemple, une poitrine qui s'est développée sous l'effet des hormones n'a peut-être pas de chance de régresser à l'arrêt du traitement mais on peut toujours la faire disparaître via une mastectomie ; de même une pilosité faciale induite par une prise de testostérone ne disparaîtra pas «



spontanément » mais pourra être épilée. Et la même chose pourrait être dite des opérations génitales. Autrement dit, dans l'univers médical de la transition, comme ailleurs, l'irréversibilité n'est pas synonyme d'immutabilité, et le juge qui croit tenir là une solide garantie de la stabilité de la nouvelle inscription sexuée est en terrain plus mouvant qu'il ne le croit ou veut le croire. Mais le plus étonnant ici, c'est qu'en se fondant sur cette preuve « par la chair », bien fragile et surtout éthiquement contestable, la jurisprudence néglige une garantie qu'elle a pourtant sous les yeux et sur laquelle elle a l'habitude de se fonder en d'autres lieux, celle de l'engagement personnel. Le droit reconnaît bien, ne serait-ce qu'en matière de filiation, la force des déclarations personnelles légalement validées. C'est pourquoi une législation qui, comme celle de l'Argentine, se fonde sur la déclaration des personnes, n'est en rien naïve ou libérale, mais se montre simplement respectueuse et réaliste : elle sait que les demandes reçues ne renvoient pas à des lubies ou de simples désirs conjoncturels, mais à une aspiration plus fondamentale à vivre de manière pérenne dans le genre souhaité. Elle sait aussi qu'en traitant cette aspiration en termes d'engagement personnel légalement validé plutôt qu'en termes de nombre d'opérations réalisées ou de quantité d'hormones absorbées, elle ne nie en rien la « réalité corporelle » mais elle reconnaît simplement qu'il y a diverses manières de s'en saisir pour exister en tant qu'être sexué.

Si une réforme s'engage en France, on ne peut qu'espérer qu'elle ne se contente pas de simplifier des démarches judiciaires ou administratives lourdes, mais bien qu'elle soit une prise en considération nouvelle de la transidentité et des personnes trans. Pour ce faire, elle devra notamment repenser la liaison actuellement établie entre traitement médical et traitement juridique de la question trans. Le droit et la médecine ont évidemment tous deux leur place ici, mais si les juges et les médecins se trouvaient en situation d'agir de manière plus autonome à l'égard des personnes trans, nombre d'effets pervers et de problèmes éthiques induits par la procédure actuelle pourraient être levés. Par exemple, si la loi permettait aux juges (ou à des officiers d'Etat Civil) de régler la question de l'assignation sexuée des personnes trans, sans référence à un syndrome psychiatrique controversé ni à la réalisation d'interventions pas toujours librement consenties ou effectuées, il est probable que la vie des personnes trans ne serait pas la seule à être positivement modifiée.

Textes cités

- Benjamin, H. (1966). *The transsexual phenomenon*. New York: Julian Press.
- Cauldwell, D. (1949). *Psychopathia Transexualis*. *Sexology*, 16, pp. 274-280.
- Fisk, N. (1974). *Gender Dysphoria Syndrome*. *Western Journal of Medicine*(120), 386-391.

Pourquoi et comment donner des droits civils aux personnes trans ?

ACTES
de la Table Ronde
organisée par
l'InterLGBT
le 7 juin 2013

Salle des fêtes –
mairie du 11^e arr.
de Paris



- Haute Autorité de Santé. (2009). Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France. Paris.
- Sironi, F. (2011). Psychologies des transsexuels et des transgenres. Paris: Odile Jacob.



3. Contribution de Magaly Lhotel

Magaly Lhotel est avocate en droit de la presse, droit à l'image et respect de la vie privée. Elle intervient en droit des médias à l'UPEC (Université Paris Est Creteil) et travaille sur les questions de transidentité notamment de changement d'état civil depuis 8 ans. Elle a porté une affaire devant la CEDH sur les refus d'expertise, la procédure est en cours actuellement. Elle travaille en support avec plusieurs associations d'aide aux personnes trans.



POURQUOI ET COMMENT DONNER DES DROITS CIVILS AUX PERSONNES TRANS ?

« Pourquoi donner des droits aux personnes trans ? » La question interpelle, peut choquer, mais est hélas pertinente dans notre société démocratique. Pour s'en convaincre, il n'est que de lire les réponses du Ministère de la Justice aux questions sur la nécessité d'une loi sur la transidentité. Le Ministre indique invariablement, entre 2005 et 2009³⁹, qu'une loi n'est pas nécessaire car la « conviction d'appartenir au sexe revendiqué » suffirait pour changer de prénom, ce qui suffirait pour garantir le respect de la vie privée des personnes trans pendant la « transition ».

Sans même entrer dans le débat pourtant essentiel de savoir « quand la transition est terminée », il faut rétablir une vérité judiciaire. Nos élus sont à l'évidence mal ou dés-informés sur la question de la transidentité. Non, il n'est pas facile d'obtenir un changement de prénom⁴⁰, voire d'obtenir le(s) prénom(s) de son choix⁴¹ lorsque l'on est une personne trans en France. Mais surtout,

³⁹ JO Sénat 31 mars 2005, 31 janvier 2006, 16 mai 2006, 14 octobre 2008) Le 7 avril 2009, les juges font droit aux demandes de changement de prénom dans 94% des cas.» (JO Sénat 7 avril 2009).

⁴⁰ De nombreux juges du fond exigent des opérations de réassignation sexuelle (cf. TGI Bobigny 13 juin 2013 n° 12/03560 (inédit)).

⁴¹ De nombreux juges du fond exigent un prénom mixte lorsque la personne trans n'est pas encore opérée, au mépris du prénom usité socialement (cf. CA Lyon 14 février 2011 n°10/01752).



comment affirmer que permettre à des personnes de s'appeler « Monsieur Jennyfer » ou « Madame Oscar » offre des garanties suffisantes de protection de leur vie privée ? Comment considérer que le refus de modifier le numéro de sécurité sociale d'une personne trans avant l'obtention d'une décision définitive de changement d'état civil lui offre des garanties suffisantes de protection de sa vie privée ? Les forums et associations militantes fourmillent de témoignages éloquents : « *Je n'ai pas pu accéder à la conférence organisée par mon employeur car le service de sécurité ne me reconnaissait pas sur ma carte d'identité* », « *Je dois me faire passer pour mon « mari » lorsque je suis au téléphone avec EDF* », « *Un ami homme se fait passer pour moi lorsque je dois prendre des rendez-vous* »... Le principe de l'indisponibilité de l'état civil ne doit pas justifier que l'on empêche les personnes trans de prouver leur identité en refusant l'harmonisation de leurs documents d'identité avec leur identité psychique, leur apparence et leur reconnaissance sociale. Il doit exister un droit de prouver son identité.

La question de la transidentité nous concerne tous, cisgenre, transgenre, hétérosexuel, homosexuel, bisexuel. Elle nous fait prendre conscience qu'en France, ce qui semble être l'essence même de l'intimité, notre identité sexuelle ou de genre⁴², ne nous appartient pas. Ce que nous sommes, ce qui nous identifie, est aliéné à l'Etat. **En France, les documents d'identité ne permettent pas de dire à la Société qui l'on est, ils permettent à la Société de nous dire qui nous sommes.**

Les dernières décisions de la Cour de cassation en matière de transidentité, datant du 13 février 2013⁴³, énoncent pour la première fois clairement ce que cherche à protéger aujourd'hui la Cour suprême française en exigeant la persistance d'un syndrome transsexuel et l'irréversibilité du processus de changement de sexe : la sécurité juridique et l'indisponibilité de l'état civil. Il est vrai que ces décisions sont intervenues dans un contexte particulier, à la suite d'un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme contre la France, concernant une décision du 7 juin 2012⁴⁴ rejetant le pourvoi d'une personne trans refusant de se soumettre à une expertise pour constater la réalité de l'opération de réassignation sexuelle subie en Thaïlande alors qu'elle produit un compte-rendu opératoire détaillé. La Cour suprême cherche donc à justifier l'état du droit en France. Mais, lorsque vous plaidez depuis huit années des affaires de changements d'état civil en matière de transidentité, l'affirmation selon laquelle ces deux critères permettraient d'assurer une sécurité juridique confine à

⁴² Nous n'entrerons pas ici dans la distinction entre le genre et le sexe dans la mesure où l'identité de genre telle qu'elle est entendue par les anglo-saxons n'a pas d'équivalent en France, le sexe faisant tant référence au sexe anatomique qu'au genre ressenti.

⁴³ Cass. Civ 1, 13 février 2013 n° 11/14515, 12/11949.

⁴⁴ Cass. Civ 1, 7 juin 2012 n° 10/26.947.



l'absurde. Bien au contraire, l'état du droit positif engendre une insécurité juridique totale du justiciable et, partant, de l'état civil précisément.

De deux choses l'une :

- Soit le critère de l'irréversibilité du processus de changement de sexe renvoie à l'opération de réassignation sexuelle. Alors la question se pose de savoir si la « sécurité » des actes de l'état civil justifie d'imposer des stérilisations et des mutilations à des personnes transgenres qui ne le souhaitent pas et sont d'ores et déjà reconnues socialement sans ces interventions.
- Soit le critère de l'irréversibilité du processus de changement de sexe renvoie à de « simples » traitements médico-chirurgicaux sans plus de précision, et cela crée au contraire une insécurité juridique patente car il y aura autant d'interprétations de cette irréversibilité que de magistrats amenés à se prononcer.

La présente contribution consistera donc essentiellement à témoigner de la manière dont on obtient aujourd'hui devant le juge français des changements d'état civil. La démission du législateur en cette matière et le flou maintenu par la Cour de cassation depuis plus de 20 années sur l'interprétation des critères médicaux font du « droit de l'identité » un non-droit.

Juges, médecins, avocats, aucun d'entre eux n'exerce son métier dans les règles de l'art. Chacun s'arrange avec ses propres convictions, chacun 'bidouille', qui les domiciliations, qui les certificats, qui les motivations des jugements... parce qu'en fin de compte ce ne sont pas que les dizaines ou cinquantaines de milliers de personnes trans recensées qui sont concernées⁴⁵, mais également leurs familles, leurs époux/ses, leurs enfants, leurs parents, leurs employeurs, leurs banquiers, leurs pharmaciens, leurs clients, les fonctionnaires qui sont confrontés à l'absurde : une personne qui, à l'évidence, socialement et en apparence est une femme/un homme, mais dont les documents démontrant son identité disent qu'elle est un homme/une femme.

Il faut une loi pour sécuriser le droit (I), une loi dont les effets devront permettre de garantir une cohérence quant aux effets du changement d'état civil (II).

I) UNE LOI POUR SÉCURISER LE DROIT

⁴⁵ Rapport de l'HAS de novembre 2009 (Haute Autorité de Santé), pages 20 et 21, ces statistiques sont estimées en deçà du nombre réel de trans en France.



La question des droits des personnes trans et du changement d'état civil est un sujet brûlant dans toute l'Europe⁴⁶, qui s'est judiciarisé en France dans les années 70⁴⁷. Il n'est plus discuté aujourd'hui que les changements d'état civil liés à la transidentité ne peuvent pas être traités de la même manière que les changements liés à d'autres questions, comme le caractère ridicule ou la francisation d'un prénom, la filiation, etc. L'on peut comprendre que le législateur souhaite se prémunir de demandes fantaisistes comme l'orthographe d'un prénom : « Magaly » en « Magalie ». De même, il est évidemment nécessaire de garantir les changements d'état civil liés à des changements de filiation. Mais changer l'état civil d'une personne pour le rendre conforme à son identité sociale, sans effacer les filiations qui ont pu être établies par le passé ou qui pourront l'être à l'avenir, doit pouvoir être réalisé de manière plus rapide et décorrelée d'un processus médical. A défaut, cela revient à imposer des interventions mutilantes aux patient(e)s, ou de les réaliser dans la précipitation, selon un calendrier qui ne tient pas compte de leurs besoins.

La démission du législateur en matière de transidentité et les critères inadaptés de la Cour Suprême

La nécessité de légiférer en matière de transidentité apparaît comme une évidence et l'on voit peu à peu les lois se multiplier et les jurisprudences évoluer dans nos pays Européens⁴⁸. Pourtant, la France fait figure d'exception. A maintes reprises, le législateur a eu l'occasion de se saisir de la question de la transidentité mais, à l'heure actuelle, aucune loi n'est en cours de discussion. La proposition de loi de Madame Michèle Delaunay du 22 décembre 2011⁴⁹ n'a même pas eu les honneurs d'un débat.

Nos outils législatifs demeurent l'article 60 du Code civil en matière de changement de prénom, qui se contente d'invoquer un « intérêt légitime » sans plus de précision ; l'article 99 du code précité en matière de changement d'état civil en général, qui invoque la saisine d'un juge par la personne « intéressée ». Nous l'avons bien compris, l'idée est de préserver le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes. En conséquence, c'est au juge de déterminer si une personne est légitime au non à modifier son état civil.

A priori, la souplesse du critère de la « légitimité » aurait pu être un atout pour les personnes trans. Le juge aurait pu aisément ordonner des changements

⁴⁶ En témoignent les interventions lors du Council de Dublin organisé par Transgender Europ du 6 au 8 septembre 2012.

⁴⁷ [Civ. 1^{re}, 16 déc.1975](#), n° 73-10.615 : la Cour accepte le changement de prénom mais non la modification de la mention du sexe sur l'état civil, le transsexualisme, même médicalement reconnu sur le fondement de l'Indisponibilité de l'Etat des Personnes ; Civ. 1^{ère} 30 novembre 1983 : même refus fondé cette fois-ci sur l'impossibilité de changer son caractère chromosomique.

⁴⁸ loi Espagnole du 1er mars 2007, évolution de la jurisprudence en Allemagne, en Suède et en Suisse concernant les opérations de réassignation sexuelle.

⁴⁹ proposition de loi enregistrée le 22 décembre 2011, n° 4127.



d'état civil dès qu'une personne démontrait sa transidentité par des attestations certifiant qu'elle vivait et était reconnue comme appartenant au genre revendiqué. La doctrine la plus autorisée, en la personne de Gérard Cornu, rappelait que cette notion d'intérêt légitime ne tendait qu'à mettre le prénom à l'abri de lubies ou de changements d'humeur. Une personne qui démontre qu'elle est reconnue socialement comme appartenant au genre revendiqué, par des témoignages par exemple, mettrait l'Etat français à l'abri d'une « lubie ».

Mais ce n'est pas la voie qui a été choisie par les magistrats. Bien au contraire, dans un premier temps, il a été considéré que la transidentité n'était tout simplement pas suffisamment légitime pour justifier un changement d'état civil. C'était nier le droit des individus au respect de leur vie privée. En ratifiant la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme⁵⁰, la France s'est engagée à respecter la vie privée des individus sur le fondement de l'article 8. Les limites qui peuvent y être apportées doivent s'apprécier strictement. Face à deux données contradictoires, comme l'indisponibilité de l'état civil et le droit au respect de la vie privée, le juge français doit donc peser le plus important. Les trans seraient-elles des personnes dangereuses pour la sécurité juridique de l'Etat ?

A lire les attendus des arrêts du 13 février 2013⁵¹ de la Cour de cassation en la matière, nous pourrions le croire :

« la persistance d'un syndrome transsexuel, (ni de) l'irréversibilité du processus de changement de sexe, (qui) ne constituent pas des conditions discriminatoires ou portant atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, 16 et 16-1 du code civil, dès lors qu'elles se fondent sur un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée et de respect dû au corps humain d'autre part ».

Pour la Cour suprême Française, il convient de poser des conditions strictes de changement d'état civil comme la « persistance d'un syndrome » et « l'irréversibilité d'un processus de changement de sexe » ou de « la transformation de l'apparence » qui peuvent porter atteinte au droit au respect de la vie privée et au corps humain. Mais ces atteintes seraient nécessaires pour sauvegarder la sécurité juridique.

Cette position se heurte à la position de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui, dans un arrêt de 2007 contre la Lituanie⁵², a souligné que dans la balance entre les intérêts publics, notamment ceux tirés des règles régissant le

⁵⁰ cette ratification est intervenue tardivement en 1974

⁵¹ Cass. Civ 1, 13 février 2013 n° 11/14515, 12/11949

⁵² requête n° 27/527/3



fonctionnement traditionnel des services d'état civil nationaux, et les intérêts de la personne transsexuelle, les intérêts de cette dernière devaient prévaloir. Cet arrêt est intéressant en ce qu'il fustige la « *carence législative* » de l'Etat Lituanien en matière de transsexualisme⁵³.

Les critères retenus par la Cour suprême aujourd'hui permettent-ils de garantir le respect dû à la vie privée des personnes trans ?

Il convient de rappeler que les arrêts d'Assemblée Plénière de la Cour de cassation du 11 décembre 1992⁵⁴ qui ont autorisé officiellement les changements d'état civil des personnes trans sont intervenus sous la pression européenne sur le principe de l'article 8 et du droit à la vie privée. La France a été condamnée par un arrêt du 26 mars 1992⁵⁵, la Cour européenne lui imposant de donner la possibilité aux personnes trans de changer leur Etat Civil.

A la suite de cette condamnation, le législateur n'a pas légiféré, laissant le soin à la Cour de cassation de définir les critères nécessaires pour obtenir un changement d'Etat Civil. Or la Cour de cassation, toujours dans cette inquiétude de « sécuriser » l'état civil, s'en est remise au médical. Quatre critères ont été définis, s'avérant rapidement inadaptes :

- avoir un syndrome de transsexualisme constaté médicalement ;
- avoir subi un traitement médico-chirurgical dans un but thérapeutique ;
- ne plus posséder tous les caractères de son sexe d'origine et avoir une apparence physique se rapprochant de l'autre sexe ;
- prouver un comportement social en adéquation avec cette apparence.

L'expertise pluridisciplinaire d'un psychiatre, d'un endocrinologue et d'un urologue/gynécologue était même préconisée pour s'assurer que ces quatre critères étaient bien réunis. Contrairement à une idée reçue, ces deux arrêts de l'Assemblée Plénière de 1992 constituent encore le droit positif. Actuellement, certains juges du fond continuent d'y faire référence. Les quatre décisions rendues les 7 juin 2012 et 13 février 2013 ne sont pas des décisions de l'Assemblée Plénière et viennent essentiellement se placer sur un terrain probatoire, en précisant le critère du traitement médico-chirurgical, de manière tout aussi floue, par l'irréversibilité.

Ainsi, la Cour de cassation s'en remet plus spécifiquement désormais aux deux critères suivants :

- le syndrome transsexuel ;

⁵³ Il s'agissait certes d'une question liée à l'accès aux opérations de réassignation sexuelle, mais les principes dégagés par cette jurisprudence sur l'équilibre entre intérêt public et droit des personnes trans sont applicables au cas français.

⁵⁴ [Ass. plén. 11 déc.1992](#), n° 91-11.900.

⁵⁵ affaire Botella n°13343/87.



- *l'irréversibilité de la transformation de l'apparence ou du processus de changement de sexe.*

La Cour suprême n'abandonne donc pas la référence au médical mais s'en remet, sur l'appréciation des documents médicaux remis par les personnes concernées, à la souveraineté des juges du fond. Nous sommes donc confrontés à un législateur et à une Cour Suprême renvoyant la responsabilité des changements d'état civil aux juges du fond. Ces derniers sont pris en otage entre les exigences de « sécurité de l'état civil » et le constat que les personnes trans sont marginalisées, désocialisées et discriminées sans état civil conforme.

Le terme de prise d'otage semble bien approprié lorsqu'on examine les deux critères exigés, dont la preuve est en réalité impossible à rapporter.

La preuve par « l'épreuve » du syndrome transsexuel

La Cour Européenne des Droits de l'Homme définit comme transsexuelles les personnes qui, tout en appartenant physiquement à un sexe, ont le sentiment d'appartenir à un autre sexe. Il n'existe donc pas à proprement parler de syndrome transsexuel mais la seule « conviction d'appartenir à un autre sexe ». Or, comment prouver une conviction ? Passer au détecteur de mensonge ? Pour l'avocate auteure de ces lignes, la conviction est impossible à démontrer. L'on peut plaider avec toute sa force de conviction l'innocence d'un homme dont on est convaincu par ailleurs qu'il est coupable. Parce que c'est sa vérité à lui. Aucun médecin ne peut entrer dans le cerveau et/ou dans le cœur d'un individu pour certifier que celui-ci est bien « convaincu » et n'a pas de doute quant à son sexe psychique.

De ce fait, les médecins élaborent un « diagnostic en creux ». L'on certifie que la personne n'est pas atteinte d'une maladie mentale et qu'en conséquence, si elle dit appartenir à l'autre sexe, ce n'est pas en raison d'une schizophrénie mais bien parce qu'elle en est convaincue. Pourtant, une personne schizophrène ou atteinte d'une autre maladie mentale ne pourrait-elle pas – par ailleurs – être convaincue d'appartenir à un autre sexe et changer son état civil pour le mettre en adéquation avec son identité sociale ?

La transidentité a été déclassifiée des maladies mentales⁵⁶. Contrairement à une idée encore répandue, hélas, il n'y a d'ailleurs pas de « stéréotype » possible de la personne trans. En travaillant sur les questions de transidentité, vous rencontrez des personnes formidables aux profils aussi divers et variés que trader, notaire, ingénieur, gendarme, hôtesse de l'air, entrepreneur, artiste, marin... De même, l'on constate que la prise de décision d'une transition intervient à tout moment de la vie, de l'adolescence à l'âge mûr, alors qu'on est parent, grand-parent... Enfin, pendant longtemps et peut-être encore aujourd'hui, les experts psychiatriques ne comprenaient pas qu'une personne trans avec un corps d'homme et convaincue d'être une femme, puisse aimer les femmes, et, pire

⁵⁶ Décret Bachelot du 8 février 2010 n° 2010-125



encore, continuer de les aimer après sa « réassignation sexuelle » lui donnant un sexe d'apparence féminine. Cela aboutissait d'ailleurs, lors des expertises, à un discours préformaté de la part des trans pour obtenir les changements d'Etat Civil : « *avant, avec mon corps d'homme, je n'avais pas de sexualité car je ne pouvais pas concevoir une relation sexuelle avec une femme, mais je ne pouvais pas non plus concevoir de relations sexuelles avec un homme tant que j'avais un corps d'homme* »... Aujourd'hui, les langues se sont déliées et l'on s'aperçoit qu'il existe chez les trans des hétérosexualités, comme des homosexualités et des bisexualités, lesquelles n'altèrent en rien leur conviction d'appartenir à un autre sexe. L'avocate peut également témoigner des propos tenus en 2005 par un expert psychiatre, souvent nommé par le tribunal parisien, affirmant qu'un FTM ayant eu deux grossesses avant sa transition ne pouvait avoir la conviction d'être un homme. Parce qu'aux yeux de cet expert, un homme, même si la science le lui permettait, ne pourrait concevoir de porter un enfant, comme une femme ne pourrait concevoir de ne pas porter d'enfant. D'ailleurs, les changements d'état civil sont accordés à des FTM dès la preuve d'une hystérectomie, sans exigence d'une phalloplastie. L'on cesserait donc d'avoir un sexe féminin grâce à l'impossibilité de gestation⁵⁷. Il n'en fallait pas plus pour faire de ce sujet une question de féminisme.

Laisser entre les mains des médecins le critère d'obtention du changement de l'état civil, notamment le syndrome transsexuel, c'est leur permettre d'introduire des normes de genre qui peuvent s'avérer dangereuses pour la Société. C'est également permettre des intrusions dans la vie privée des personnes trans, intrusions totalement disproportionnées au regard de l'objectif de sécurité juridique. Cela confine à la curiosité face « au monstre ». A ce titre, l'on notera avec intérêt la motivation d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 10 novembre 2009 n° 08/12487⁵⁸ pour justifier l'expertise ordonnée malgré la communication de certificats médicaux :

« Ces certificats médicaux n'évoquent pas l'état psychique et le comportement d'X relativement à son sexe, ne se prononcent pas sur l'origine du syndrome et son évolution, (qu') ils ne précisent pas si le sujet est atteint de troubles mentaux et s'il a suivi une psychothérapie, (que) ces certificats tous antérieurs à la réassignation de genre ne fournissent aucun renseignement sur l'état actuel du sujet ».

La personne trans est un « sujet » pour le magistrat. Ce « sujet », même réassigné sexuellement et vivant dans le sexe revendiqué depuis plusieurs années, ne peut obtenir de changement d'Etat Civil sans avoir subi une expertise établissant son histoire et son état actuel, ainsi que l'absence de « guérison » par une psychothérapie.

⁵⁷ Ce critère est repris dans une décision n° 12/13309 du 18 mars 2013 du Tribunal de Grande Instance de Bobigny (Commentaire 82, Revue Droit de la Famille, N°6 Juin 2013, par Philippe Reigné).

⁵⁸ Cette décision est issue de la procédure ayant abouti au recours formé en décembre 2012 devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme et actuellement pendant.



En réalité, le certificat du psychiatre pour justifier du syndrome transsexuel est une formalité administrative car il ne peut pas constater quelque chose qui n'existe pas en dehors de l'intime conviction du patient. La difficulté est que tous les médecins ne sont pas enclins à percevoir cela comme une simple formalité. Certains exigent alors que cette conviction soit éprouvée par le vécu. Ainsi, nous assistons au refus de certains médecins de délivrer des certificats, préalables indispensables pour que l'endocrinologue prescrive un traitement hormonal, tant que la personne trans n'aura pas « vécu » dans le genre revendiqué socialement. On exige donc que les personnes changent leur « identité sociale » sans avoir débuté les traitements leur permettant d'obtenir les premières transformations de leur apparence et de pouvoir non pas être mais surtout « se sentir » crédible socialement.

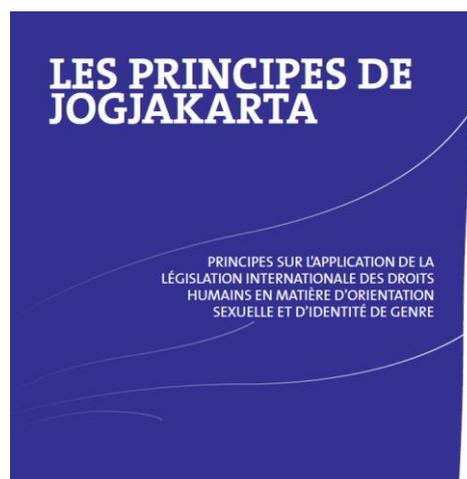
Il s'agit donc bien d'une preuve par l'épreuve⁵⁹.

Pire encore, une décision du 13 juin 2013 du Tribunal de Grande Instance de Bobigny⁶⁰ en matière de changement de prénom indique que la « conviction d'appartenir à un autre sexe » est démontrée par « l'opération de réassignation sexuelle subie ». A suivre la juridiction balbynienne, une personne trans qui n'aurait pas subi une telle opération de réassignation sexuelle ne serait pas « convaincue » d'appartenir à un autre sexe.

Comme en écho, nous retombons toujours sur la question de l'opération de réassignation sexuelle, pierre angulaire du changement d'état civil des personnes trans, également présente concernant le critère de « l'irréversibilité de la transformation de l'apparence ».

La preuve impossible de l'irréversibilité de la transformation de l'apparence ?

Dans les années 2000, il s'est clairement avéré que le critère du « traitement médico-chirurgical dans un but thérapeutique » des arrêts d'assemblée plénière du 11 décembre 1992 était inadapté, car il renvoyait à la notion d'opération de réassignation sexuelle constituant l'obligation de subir une opération lourde, pouvant être vue comme mutilante et, surtout, stérilisante. Les principes de Jogjakarta adoptés en mars 2007 et le rapport de Thomas Hammarberg du 29 juillet 2009 dénonçaient clairement ces obligations d'opérations mutilantes.



⁵⁹ On notera que les arrêts du 13 février 2013 de la Cour de cassation, précités note 13, évoquent la « persistance » du syndrome, ce qui implique une mise à l'épreuve dans le temps de la personne trans.

⁶⁰ TGI Bobigny 13 juin 2013, n°12/03560 inédite.



En conséquence, il était difficile pour l'Etat Français de confirmer que le traitement médico-chirurgical visé par l'Assemblée Plénière renvoyait effectivement à une opération de réassignation sexuelle. Néanmoins, cette opération restait bien pratique pour « sécuriser » l'état civil car l'on peut supposer qu'une personne ayant subi une telle opération revient difficilement sur sa décision de transition. Dès lors, il fallait bien réfuter l'accusation de mutilation et stérilisation, tout en conservant ce critère. Alors qu'il aurait pu indiquer clairement qu'un traitement hormonal suffisait, le gouvernement français a développé un critère totalement flou par une circulaire du 14 mai 2010 n° CIV/07/10 (confirmée par une réponse du Garde des sceaux publié au JO le 30 décembre 2010) : *l'irréversibilité du processus de changement de sexe* devenue sous la plume de la Cour de cassation le 7 juin 2012 : *l'irréversibilité de la transformation de l'apparence*.

Bien entendu, l'irréversibilité de la transformation d'une apparence n'existe pas. Une apparence peut toujours être modifiée. Les traitements hormonaux ont des conséquences qui peuvent être irréversibles, certains traitements ayant des conséquences en termes de fécondité, mais, s'ils sont arrêtés, l'apparence de la personne ne restera pas figée. Il en est de même pour la chirurgie. Il est possible de « détruire » un néo-vagin comme un néo-pénis. Il est possible de mettre des implants après avoir subi une mastectomie. Ne nous voilons pas la face. La seule et unique transformation qui est irréversible est la stérilisation, l'ablation des organes reproducteurs.

L'on assiste alors en pratique à une instabilité juridique en raison d'interprétations aléatoires et anarchiques des juges du fond devant constater officiellement, dans leur décision de changement d'état civil, une transformation irréversible de l'apparence qui n'a pas de sens, si possible, rapidement et sans expertise...

En pratique : Forum shopping et insécurité juridique

En s'en remettant aux critères du syndrome transsexuel et de l'irréversibilité de la transformation de l'apparence, la Cour suprême française a créé un système pervers dans lequel les juges ne jugent plus en droit, les médecins ne pratiquent plus la médecine et les avocats font de la stratégie...

Chaque intervenant dans le processus de changement d'état civil est pris en otage et s'arrange avec la vérité pour faire passer ses convictions, quelles qu'elles soient. La circulaire du 14 mai 2010 précitée a précisé son interprétation de la jurisprudence à destination du Ministère Public, de manière assez ambiguë, et sans aucune force obligatoire pour les juges du siège, entre les mains desquels repose pourtant la décision finale.

Ainsi, l'on observe que les expertises sont toujours ordonnées à Paris et à Créteil lorsque les traitements chirurgicaux n'ont pas été réalisés sur le territoire



français, et que l'irréversibilité est encore synonyme d'opération de réassignation sexuelle sauf rares exceptions, comme Evry, Douai, Versailles ou Agen.

Nous assistons alors à trois types de prises de position des magistrats :

- Les décisions qui n'ont pas changé depuis 1992 : l'exigence d'une réassignation sexuelle, parfois constatée par expertise ;

Le 18 mars 2013, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny motive sa décision de changement d'Etat Civil par « *l'impossibilité de la gestation* » pour justifier le critère de l'irréversibilité⁶¹. Tout est dit. Cette affaire relative à un FTM est d'ailleurs assez symptomatique puisqu'il n'est pas exigé de phalloplastie mais l'impossibilité de porter un enfant...

- Les décisions kafkaïennes, qui ont empiré depuis 1992, et pour lesquelles il est désormais exigé une réassignation sexuelle, mais également un certificat mentionnant « irréversibilité de la transformation de l'apparence » ;

Il s'agit en réalité de la nouvelle position du Ministère Public dans les affaires de transidentité, position qui n'est pas toujours suivie par les juges du fond en présence de compte-rendus opératoires détaillés. C'était notamment la position du procureur de la République dans la décision du Tribunal de Grande Instance de Bobigny précitée du 18 mars 2013, et celles du procureur de la République de Nanterre dans deux décisions 13 et 15 janvier 2013⁶².

Avis du 25 septembre 2012 :

« La transformation physique du requérant ne peut être considérée comme définitive car simplement induite par le traitement hormonal et non corroborée par une intervention chirurgicale subie. De plus, aucun certificat médical produit par le requérant ne précise expressément le caractère irréversible du processus de changement de sexe. »

En conséquence, le simple traitement hormonal ne suffit pas, même si un certificat de l'endocrinologue certifiant le caractère irréversible du processus de changement de sexe était produit.

Avis du 19 septembre 2012 :

« Lla transformation physique du requérant doit être considérée comme définitive car induite par le traitement hormonal mais aussi par l'intervention chirurgicale subie. Cependant, aucun certificat médical produit par le requérant ne précise expressément le caractère irréversible du processus de changement de sexe, ce

⁶¹ TGI Bobigny 18 mars 2013 n° 12/13309, Commentaire 82 Revue Droit de la Famille, N°6 Juin 2013, par Philippe Reigné.

⁶² TGI Nanterre du 13 janvier 2013 n° 12/09191 et du 15 janvier 2013 n° 12/38648 (inédites).



qui n'est pas démontré non plus par la stérilisation de fait de l'intéressé à la suite de la prise de traitement hormonal durant 18 mois consécutifs. »

De nouveau, le Ministère public refuse de considérer qu'un traitement hormonal de 18 mois impliquerait une irréversibilité du processus de changement de sexe, et il exige des certificats médicaux mentionnant cette irréversibilité alors même qu'un compte rendu opératoire de réassignation sexuelle détaillé était produit.

- Les décisions constatant l'irréversibilité de la transformation physique sans motivation précise. Les magistrats se contentent d'indiquer que les « éléments communiqués », les « XX pièces » « établissent que XX a subi une transformation physique de son apparence justifiée par un syndrome de transsexualisme ».

Après tout, l'appréciation des juges du fond est souveraine. Les juges du fond peuvent donc se forger leur propre conviction de l'irréversibilité de la transformation de l'apparence d'une personne au regard d'un traitement hormonal ou d'une simple opération chirurgicale de laryngoplastie. Il convient de noter que le Ministère Public fait rarement appel d'une décision ordonnant un changement d'état civil, même si la motivation du juge n'est pas la réassignation sexuelle.⁶³

Il est à ce titre topique de constater que la Cour d'appel de Versailles, malgré une décision de l'expert indiquant qu'il était impossible de garantir l'irréversibilité de la transformation de l'apparence (en l'espèce aucune opération de réassignation sexuelle n'avait été réalisée) ordonne néanmoins le changement de l'état civil, sur le fondement de l'irréversibilité du processus de changement de sexe, le 13 décembre 2012⁶⁴. La notion d'irréversibilité du processus de changement de sexe avait également été invoquée pour un changement d'état civil, sans opération de réassignation sexuelle, par la Cour d'appel de Nancy le 2 septembre 2011⁶⁵. De son côté, la Cour d'appel de Douai appelle à son secours « le comportement social de l'intéressé »⁶⁶.

Il résulte donc des critères fixés par la Cour de cassation une grande insécurité juridique et une inégalité de traitement entre les justiciables, qui sont soumis au Tribunal compétent de leur lieu de naissance ou de leur domicile⁶⁷. Selon que vous êtes né ou vivez à Créteil, Paris, Bobigny ou Evry, vous ne serez pas jugé de la même manière et vous pourrez ou non changer votre état civil pour tenir compte de votre identité psychique et sociale.

⁶³ Tribunal de Grande Instance D'Evry 8 avril 2011 n°10/06608, 5 novembre 2012 n°11/09838 (inédites).

⁶⁴ CA Versailles 13 décembre 2012 n°11/0255, déjà en ce sens 22 mars 2012 n°11/03116.

⁶⁵ CA Nancy 2 septembre 2011 n° 11/02099.

⁶⁶ CA Douai 17 décembre 2012, n°11/08613.

⁶⁷ article 1048 du code de procédure civile.



C'est pourquoi lorsque la Cour suprême indique le 13 février 2013 qu'elle entend conserver les critères du syndrome transsexuel et l'irréversibilité de la transformation de l'apparence pour sécuriser l'état civil, elle maintient en réalité un système d'une profonde insécurité juridique en place depuis plus de 20 ans⁶⁸.

Le législateur en est conscient puisque, dès 2008, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) préconisait son intervention, justement pour ces raisons⁶⁹ :

« mettre en place un dispositif réglementaire ou législatif permettant de tenir compte, durant la phase de conversion sexuelle, de l'adéquation entre l'apparence physique de la personne transsexuelle et de l'identité inscrite sur les pièces d'identité, les documents administratifs ou toutes pièces officielles, afin d'assurer notamment le droit au respect de la vie privée dans leurs relations avec les services de l'État et également le principe de non-discrimination dans leurs relations de travail, en vue d'une harmonisation des pratiques au sein des juridictions ».

Rappelons également que la Cour Européenne des Droits de l'Homme préconise une intervention du législateur national pour définir des règles claires et précises régissant les questions de changement de sexe à l'état civil, et que s'il dispose à ce titre d'une certaine marge de manœuvre, il ne peut en tout cas pas s'abstenir de légiférer⁷⁰.

Cette législation devra faire le constat que les critères médicaux utilisés aujourd'hui pour les changements d'état civil sont inadaptés, et qu'il convient d'harmoniser en urgence les documents d'identité pour des personnes soumises à discrimination.

II) UN CHANGEMENT D'ÉTAT CIVIL RAPIDE ET COMPLET

Un changement d'état civil rapide

Les délais d'obtention des changements d'état civil sont très variables d'un Tribunal à l'autre, qui plus est lorsqu'une expertise est ordonnée. Nous pouvons obtenir en six mois seulement un changement d'état civil sans opération de réassignation sexuelle, comme nous pouvons être confrontés à des délais de dix-huit mois lorsqu'une expertise est ordonnée, ou de huit à douze mois une fois l'opération de réassignation sexuelle réalisée et le certificat « d'irréversibilité » rapporté. Nous assistons donc de plus en plus à des opérations de réassignation

⁶⁸ Avant les arrêts d'assemblée plénière du 11 décembre 1992, de telles disparités existaient déjà entre les décisions de juges du fond.

⁶⁹ dans une délibération n° 2008-190 du 15 septembre 2008.

⁷⁰ CEDH, L. c/ Lituanie, 11 septembre 2007, affaire n°27527/03 précité.



sexuelle réalisées dans la précipitation, en cours de procédure de changement d'état civil, à la suite d'avis négatifs du procureur de la République. Certains magistrats nous autorisent même à produire des « compte-rendus opératoires » en cours de délibéré, c'est-à-dire après avoir plaidé et entendu le dossier, pour être assuré d'obtenir une décision positive. Les personnes trans subissent alors le double stress d'une opération lourde et des tracasseries administratives.

Néanmoins, il ne convient pas de se référer à la durée de la procédure judiciaire une fois la demande engagée, mais à la durée courant entre le moment où la personne trans décide de vivre selon le sexe revendiqué et le moment où elle peut présenter des documents d'identité conformes à ce sexe revendiqué.

Ainsi, le certificat établissant le syndrome transsexuel, préalable à la prise de traitement hormonal et exigé pour les changements d'état civil, n'est pas toujours transmis par le psychiatre dès la première consultation. Et, quand bien même il le serait, aucun juge n'ordonnerait un changement d'état civil sans constater une certaine « durée » de vécu dans le sexe revendiqué, ne serait-ce que pour garantir la « persistance du syndrome » et « l'irréversibilité du processus de changement de sexe ». Il a été démontré également qu'aucun juge n'ordonnerait le changement d'un prénom à l'état civil dès le premier mois d'adoption de ce prénom et, en tout état de cause, le Monsieur + prénom féminin ou Madame + prénom masculin ne serait évidemment pas une garantie de protection de la vie privée, bien au contraire. Enfin, tant que le premier chiffre du numéro de sécurité sociale n'est pas modifié, tout accès à un emploi ou à une pharmacie provoque inévitablement une violation de la vie privée de la personne. Or, une fois la décision de changement d'état civil obtenue et devenue définitive, il faut encore souvent compter un délai de 3 à 6 mois pour que le premier chiffre du numéro de sécurité sociale soit effectivement modifié. La proposition d'un chiffre provisoire « 8 » est inadaptée, puisqu'il est tout aussi compliqué de l'obtenir et que ce chiffre provisoire vient au contraire indiquer que la personne est justement en transition.

Il est donc impossible aujourd'hui d'obtenir un changement d'état civil immédiatement après avoir changé socialement son identité. Pourtant, paradoxalement, c'est à ce moment précis que les personnes trans ont le plus besoin de protection de leur vie privée.

C'est au moment où les personnes trans sont soumises à l'épreuve du vécu, pas encore assurées dans leur nouvelle apparence, qu'elles ont besoin de pouvoir présenter des documents d'identité en harmonie avec celle-ci et leur nouvelle identité sociale. C'est précisément au moment où elles annoncent à leur employeur leur nouvelle identité sociale qu'elles ont besoin de pouvoir lui garantir une transition en douceur et sans incidence pour l'entreprise, notamment lorsqu'elles sont en contact avec la clientèle ou doivent obtenir des accréditations pour entrer dans certains lieux protégés⁷¹. En l'état actuel du droit, il est

⁷¹ Les discriminations au travail des personnes trans sont fréquentes. Cf. récemment, le communiqué de presse de l'association Acthé du 7 janvier 2013 concernant une tentative de licenciement d'un FTM par le Comité Perce-Neige, en raison de sa transidentité.



impossible d'obtenir une protection de la personne trans par un changement d'identité immédiat après la prise de décision d'une transition.

Le principe de l'indisponibilité de l'état civil ne doit pas faire renoncer à cette protection des personnes trans dès la prise de décision d'une transition. S'il peut paraître trop tôt pour modifier immédiatement l'acte de naissance de la personne, cette dernière devrait pouvoir obtenir immédiatement des documents d'identité (permis de conduire, carte d'identité...) en conformité avec le sexe revendiqué et un numéro de sécurité sociale modifié. Concernant ce dernier, il serait plus simple de supprimer purement et simplement le premier chiffre, 2 ou 1, ce qui reste administratif et devrait pouvoir être ordonné avant même l'adoption d'une loi sur la transidentité.

L'urgence de permettre aux personnes trans de présenter des documents d'identité harmonisés avec leur identité sociale et psychique impose de fait un changement d'Etat Civil décorrélé du médical.

Un changement d'état civil décorrélé du médical

Il a été amplement démontré que le « syndrome transsexuel » n'avait pas de sens en dehors du constat de la « conviction » de la personne d'appartenir à un autre sexe. La véritable question est celle du consentement éclairé de la personne qui sollicite un changement d'état civil. Or ce consentement peut être rapporté sans l'intervention d'un médecin.

Par ailleurs, les personnes trans ne souhaitent pas toujours subir des interventions chirurgicales, ou souhaitent prendre le temps de la réflexion préalablement à celles-ci. Pendant ce temps de réflexion nécessaire et essentiel, elles vivent socialement dans le sexe revendiqué. Pour les personnes qu'elles sont amenées à côtoyer dans leur vie sociale ou professionnelle, leur sexe anatomique est indifférent, et seuls leur apparence et leur comportement, voire leur sexe revendiqué, ont une incidence. Il a été démontré que l'irréversibilité du processus du changement de sexe était une preuve impossible à rapporter.

La stabilité et la sécurité de l'état civil des personnes pourraient être garanties en autorisant un premier changement d'état civil sur simple demande, éventuellement avec une attestation du consentement éclairé. Toute nouvelle requête pour revenir en arrière pourrait être alors soumise à un juge avec la démonstration d'éléments suffisamment probants pour expliquer cette renonciation⁷².

Un changement d'état civil rétroactif au choix des personnes concernées

⁷² La loi adoptée par le Sénat argentin le 9 mai 2012, souvent citée en exemple, comporte d'ailleurs une disposition à ce sujet.



Enfin, il convient de s'interroger sur les conséquences du changement d'état civil en vue de reconstituer des documents permettant à la personne trans de pouvoir, si tel est son choix, ne pas devoir subir une atteinte à sa vie privée dès que son passé sera interrogé.

Une jurisprudence abondante ne reconnaît qu'un caractère constitutif aux décisions de changement d'état civil⁷³. Cela signifie que ces décisions n'ont pas d'effet rétroactif et ne peuvent avoir de conséquences pour l'avenir. Le changement d'état civil n'aboutit pas en France à « écraser » toute référence à l'état civil antérieur de la personne. Il s'agira d'une simple mention en marge de l'acte de naissance de la personne concernée. L'extrait d'acte de naissance mentionnera son nouvel état civil, ses documents d'identité également, mais son acte intégral de naissance mentionnera son identité de naissance avec une simple mention en marge du jugement de changement.

C'est d'ailleurs sur ce fondement que les actes de naissance des enfants des personnes trans et les actes de mariage ne sont pas modifiés corrélativement à la modification de l'acte de naissance de la personne concernée.

A ce titre, la Cour d'appel de Rennes, le 16 octobre 2012, accorde un changement d'état civil à une personne trans mariée (avant la loi n° 2013/404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de même sexe) en rappelant que cette modification n'affectera que l'acte de naissance de la personne concernée et non son acte de mariage, qui comportera toujours la mention de deux personnes de sexe différent⁷⁴.

Certains ont pu évoquer la « vérité historique » que constitue l'acte de naissance⁷⁵. Mais, d'un point de vue philosophique, l'on peut s'interroger sur la notion de « vérité historique ». Si le principe retenu est celui de la « conviction d'appartenir à un autre sexe », ne pourrait-on pas considérer alors que seule compte la date à laquelle la personne a acquis cette conviction ? Si elle était convaincue d'être une femme au moment de son mariage, alors qu'elle avait encore un Etat Civil d'homme, ne pourrait-on pas dire alors que les documents administratifs ne traduisaient pas la « vérité » historique de l'époque ?

En tout état de cause, l'absence d'effet rétroactif du changement d'état civil ne garantit pas aux personnes trans leur épanouissement personnel avec leur nouvelle identité. Cette résurgence du passé les soumet à des discriminations et atteintes à leur vie privée. Les personnes trans doivent pouvoir modifier tous les actes antérieurs qui leur sont propres, diplômes, titres de propriété, etc., et pouvoir, avec l'accord de leur conjoint, obtenir une modification de leur acte de mariage. Elles doivent également pouvoir demander la modification de l'acte de naissance de leurs enfants - au moins durant leur minorité ou jusqu'à un âge leur permettant de donner leur consentement - pour pouvoir démontrer leur autorité

⁷³ Cass. Civile 1^{ère} 14 novembre 2006 n° 04-10.058.

⁷⁴ CA Rennes, 6^e ch. A, arrêt, 16 oct. 2012, n° 11/08743, n° 1453, n° 12/00535.

⁷⁵ Doyen Carbonnier (Les personnes, la famille, les incapacités), PUF.



parentale et leur lien de filiation. En effet, le parent dont les documents d'identité ont été modifiés pour tenir compte de son identité féminine, mais pas le livret de famille, doit expliquer aujourd'hui qu'il est trans pour l'école, l'hôpital, les associations sportives, etc.

Sur ce point, l'on peut s'interroger de l'incidence de la loi du 17 mai 2013 qui reconnaît désormais le mariage de deux personnes du même sexe. Cette loi reste taise sur le sort du mariage antérieur des personnes trans à la suite d'un changement de leur État civil. Si la décision n'est pas rétroactive et si la loi ne prévoit le mariage de même sexe que pour l'avenir, pour obtenir une modification de l'acte de mariage, la personne devra-t-elle divorcer pour se remarier ?

Le 13 juin 2013, le Tribunal de Grande Instance de Bobigny a répondu à cette question en ordonnant, pour la première fois, que le changement de prénom d'une personne trans soit corrélativement modifié sur les actes de mariage de ses enfants majeurs, sur son acte de mariage et sur l'acte de mariage de son épouse⁷⁶. Cette décision est intéressante mais n'élide pas toutes les questions, notamment celle du consentement des enfants majeurs et de l'épouse, non interrogés en l'occurrence, bien qu'ayant tous attesté en faveur du changement d'état civil de leur époux/père.

Enfin, reste la question de l'assistance à la procréation médicalement assistée des personnes trans et de la reconnaissance des enfants biologiques conçus après le changement d'état civil à la suite d'une conservation de sperme puis d'une insémination. La reconnaissance du parent biologique devenu femme mais non marié à l'autre parent biologique sera-t-elle acceptée ? Encore une fois, la loi du 17 mai 2013 ne prévoit pas cette question puisqu'elle reste strictement cantonnée au domaine du mariage et de l'adoption par des personnes mariées. La vérité biologique devrait primer en droit français pour permettre à ces enfants d'établir leur filiation, mais ce serait alors reconnaître qu'une filiation puisse être établie entre deux personnes du même sexe non mariées.

Nous le voyons, si dans un premier temps le législateur ne peut désormais plus attendre pour réformer les conditions de changement d'état civil des personnes trans afin de leur garantir une vie sociale stable, sans atteinte à leur vie privée ni discrimination, l'audace voudrait que l'on n'oublie pas les tiers concernés par ces changements d'état civil.

⁷⁶ TGI Bobigny 13 juin 2013 n°12/03360 (inedite).



4. Contribution de Laurent Delprat

Laurent Delprat est avocat au Barreau de Paris et docteur en droit privé et sciences criminelles. Il dirige plusieurs masters en droit de la santé et enseigne dans de nombreuses universités françaises. Il est membre fondateur de l'association Respectrans, et a collaboré à la rédaction du *Livre blanc* « *Etat civil et personne trans : droits non respectés et violation de la vie privée* » (2012) [voir Bibliographie – études et rapports]



Les réseaux de soins et la prise en charge pluridisciplinaire : une réponse complémentaire à l'acquisition de droits civils pour la réussite des parcours de vie des personnes trans

Me Laurent DELPRAT, Avocat à la Cour, est membre de l'association Respectrans (www.respectrans.fr) qui essaie de mettre en pratique une alternative libérale à la prise en charge médicale actuelle, c'est-à-dire respectueuse de l'autonomie du patient, en composant une équipe de prise en charge multidisciplinaire, notamment grâce à son volet d'assistance juridique.

« Compte-tenu de l'aspect multidisciplinaire, complexe et extrêmement spécifique des soins à offrir, il paraît très souhaitable que cette offre soit structurée en un réseau organisé autour d'équipes de référence pour dispenser des soins de grande qualité. ». C'est en partant de ce constat et des recommandations de la Haute Autorité de Santé¹ qu'est née l'idée de Respectrans.

¹ HAS, Rapport novembre 2009, SITUATION ACTUELLE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA PRISE EN CHARGE MEDICALE DU TRANSSEXUALISME EN FRANCE



I) La volonté de la HAS de créer des équipes multidisciplinaires coordonnées

A. Equipes de référence multidisciplinaires

- Elles devraient être reconnues et constituées notamment de **psychiatres** (associés ou non aux **psychologues**), d'**endocrinologues** et de **chirurgiens** (plasticien, urologue, gynécologue).
- A côté de ces professionnels et du personnel habituel des services (infirmier, assistante sociale, etc.), le bon fonctionnement de chaque équipe serait favorisé par l'existence d'un **coordinateur** chargé de l'accueil et de l'orientation des transsexuels, de l'organisation des consultations, du suivi des patients.
- La participation d'un **juriste** dans les équipes pluridisciplinaires apporterait la fluidité nécessaire à la coordination entre le travail médical et les démarches administratives.
- Le caractère multidisciplinaire des équipes semble indispensable pour une évaluation et une prise en charge globale de la personne transsexuelle d'une part, et pour une coordination efficace des soins dispensés d'autre part.
- Cette organisation en équipes de référence multidisciplinaire est largement pratiquée dans différents pays d'Europe pour la prise en charge des transsexuels, et plus généralement pour la prise en charge des situations cliniques rares et/ou complexes.
- Actuellement, les professionnels de santé et les transsexuels auditionnés décrivent une insuffisance substantielle de l'offre de soins et une insuffisance de la coordination. Les équipes ne devraient pas être trop nombreuses, afin d'avoir une activité suffisante qui permette d'acquérir puis de maintenir un bon niveau de compétences, en particulier pour la chirurgie.

B. HAS, Réseau de soins

- Les **centres de référence multidisciplinaires** devraient travailler en **réseau avec les professionnels de santé**, assurant le relais de la prise en charge à proximité du domicile du patient.
- Le réseau entourant les équipes multidisciplinaires serait composé de **professionnels de santé** en lien étroit, régulier et formalisé.
- Ces correspondants participeraient en particulier au **premier contact** entre les transsexuels et le système de soins, puis **au suivi**.
- Ils assureraient également un lien entre les équipes et les transsexuels. Les **médecins traitants** des transsexuels devraient évidemment faire partie de ce réseau, ainsi que tout professionnel de santé pouvant être amené à dispenser des soins « complémentaires » aux grandes étapes du parcours, à savoir les **chirurgiens maxillo-faciaux**, les **dermatologues**, les **orthophonistes**, etc.



- Actuellement, la réalisation de ces soins apparaît, au moins dans certains cas, isolée par rapport aux soins pratiqués dans les centres. **L'intégration de ces professionnels** leur permettrait d'avoir une **connaissance plus complète du parcours déjà effectué** par le transsexuel qui vient les consulter. Ce réseau comprendrait également des personnes de **différents horizons** désirant s'investir dans la prise en charge du transsexualisme ; les associations de transsexuels intéressées pourraient ainsi participer ; des travailleurs sociaux auraient également une plus-value, vu les difficultés que la société peut opposer aux transsexuels. En fin de compte, le but de ce maillage réseau-centres serait **d'offrir des soins aussi complets que possible, de manière coordonnée.**
- **Le premier contact** avec le système de santé devrait faire l'objet d'une réflexion particulière. Cet **entretien** devrait représenter un moment d'écoute, de discussion et de réflexion, distinct du parcours de soins.
- La préconisation de la mise en place d'un réseau de soins entourant quelques équipes de référence ne signifie nullement une obligation pour les transsexuels de s'adresser à cette structure, ce qui serait d'ailleurs contraire à la loi qui précise que chacun peut choisir librement son médecin. Cette préconisation signifie simplement que **seraient mis à disposition des transsexuels des professionnels compétents pouvant répondre à leurs demandes efficacement de manière coordonnée**, sur l'ensemble du territoire.

C. Qu'est ce qu'un réseau de santé ?

- Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge.
- Ils assurent une prise en charge adaptée aux besoins de la personne tant sur le plan de l'éducation à la santé, de la prévention, du diagnostic que des soins.
- Les réseaux constituent l'un des principaux dispositifs de coordination des acteurs (sanitaire, médico-social et social) intervenant sur le parcours des patients

Article D6321-2 du CSP

*Les réseaux de santé répondent à un **besoin de santé de la population**, dans une aire géographique définie, prenant en compte l'environnement sanitaire et social. Chaque réseau définit son objet et les moyens nécessaires à sa réalisation. Il rappelle et fait connaître **les principes éthiques** dans le respect desquels ses actions seront mises en œuvre. Il met en place une démarche **d'amélioration de la qualité des pratiques**, s'appuyant notamment sur **des référentiels, des protocoles de prise en charge et des actions de formation** destinées aux professionnels et intervenants du réseau, notamment bénévoles, avec l'objectif d'une prise en charge globale de la personne.*



Le réseau prévoit **une organisation, un fonctionnement** et une démarche d'évaluation décrits dans une convention constitutive lui permettant de répondre à son objet et de s'adapter aux évolutions de son environnement.

II) Démarrage du projet Respectrans

A. Charte Respectrans

- Face à la multiplicité, à la complexité et à l'interaction des différentes prises en charges relatives aux personnes désirant entériner leur identité, l'association « RES.P.E.C.Trans » se propose de structurer, par la mise en œuvre d'une équipe pluridisciplinaire, une offre permettant une prise en charge globale, c'est-à-dire médicale, sociale, psychologique et juridique, des personnes Trans.

B. Les objectifs Respectrans

- Prendre en compte les besoins de l'utilisateur pour favoriser son **autonomie** dans la recherche des **professionnels compétents** pour sa prise en charge.
- Lutter contre la variabilité de la **qualité des soins** et **harmoniser** les pratiques de soins.
- **Structurer et coordonner** l'expérience clinique des professionnels ainsi que leur formation.
- **Diffuser une information** la plus complète possible aux usagers et à leurs familles, ainsi qu'aux professionnels.
- Sensibiliser pour mieux lutter contre les discriminations.

C. Les engagements de chaque professionnel

- Participer, en fonction de ses compétences, aux actions de prévention, d'éducation, et d'accompagnement de soins et de suivi sanitaire et social mis en œuvre dans le cadre de l'équipe pluridisciplinaire.
- Se former et s'informer régulièrement en conformité avec la formation continue.
- Informer les usagers de l'existence de l'équipe pluridisciplinaire, de son rôle dans la prise en charge des usagers et de ses modalités de fonctionnement.
- Assurer la cohérence de l'information.
- Se soumettre à l'évaluation.
- Communiquer systématiquement à l'équipe pluridisciplinaire tous les éléments utiles à la prise en charge globale des usagers.

D. Charte éthique

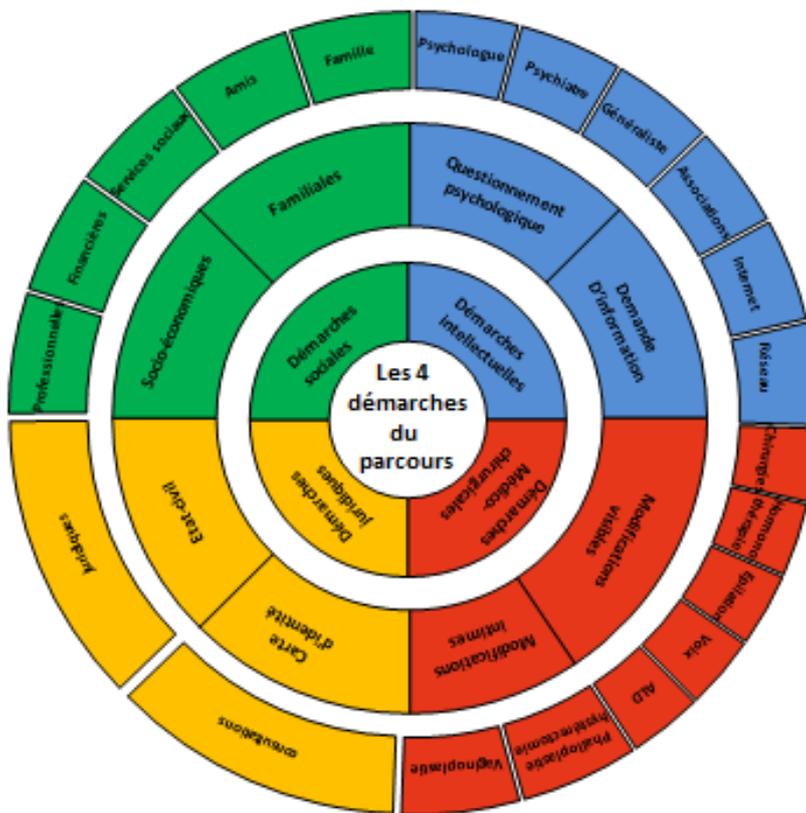
- **Respect de la diversité** dans un monde pluriel et solidaire. L'association R.E.S.P.E.C.Trans a pour objectif de recevoir et d'accompagner toute personne souhaitant faire reconnaître son identité de genre.



- **Bienveillance.** Les praticiens membres de l'équipe pluridisciplinaire, s'engagent à une attitude bienveillante vis-à-vis des usagers, dans le cadre de leurs compétences.
- **Respect de la liberté du patient /principe d'autonomie**
- Donner toutes les informations utiles et nécessaires, les meilleures modalités de choix possibles tant dans l'évolution des thérapeutiques que dans celle de l'encadrement juridique.
- **RES.P.E.C.TRANS se situe dans une optique d'alternative et de complémentarité vis-à-vis des structures et équipes existantes.**

E. Nouvelle approche globale et coordonnée illustrée par les graphes suivants

L'approche multi-disciplinaire proposée est une alternative à celle employée aujourd'hui par les équipes auto-proclamées officielles de la SOFECT, approche strictement linéaire, figée, sans aucune autonomie laissée au patient. L'approche « en cercle » propose au contraire plusieurs volets d'accompagnement correspondant aux démarches sociales, intellectuelles, médicales et juridiques que le patient devra conduire pour mener à bien sa transition. Cette approche ne préjuge pas du rythme ni des besoins du patient, elle propose des éléments de prise en charge et des ressources de soutien pour permettre la réussite de la transition.

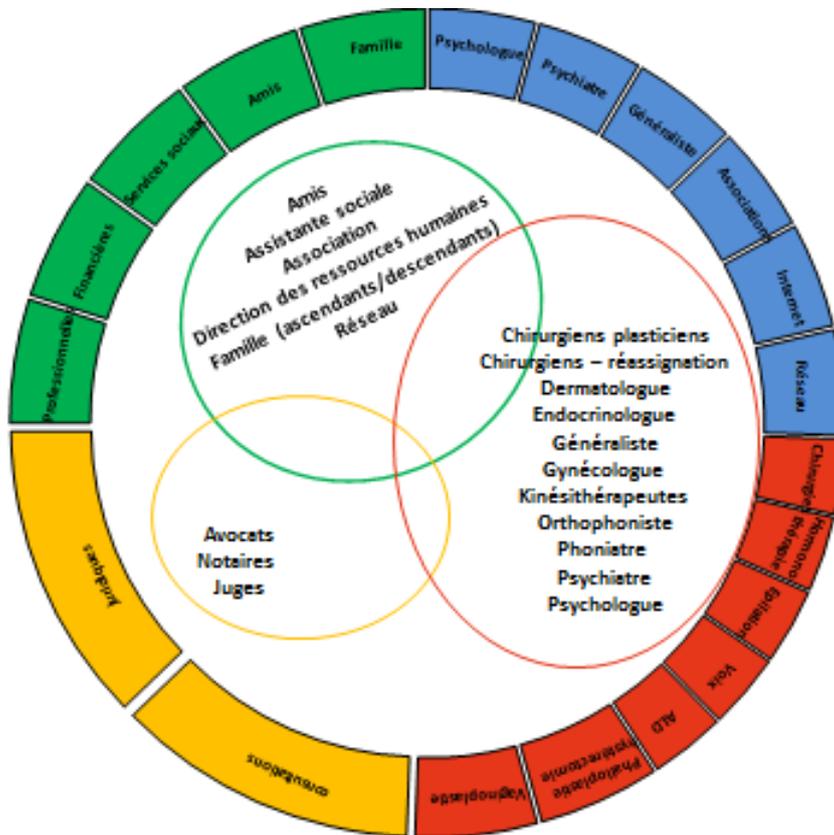


Pourquoi et comment donner des droits civils aux personnes trans ?



ACTES
de la Table Ronde
organisée par
l'InterLGBT
le 7 juin 2013

Salle des fêtes –
mairie du 11e arr.
de Paris





5. Contribution de Marie-Xavière Catto

Marie Xavière Catto est juriste, doctorante au CREDOF (Centre de Recherche et d'Etudes sur les Droits Fondamentaux) à l'Université de Paris X Nanterre.

Le cas des intersexes (abstract)

Cette communication sera de nouveau présentée lors du colloque organisé par le groupe de recherche REGINE (Recherche et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe) des 7 et 8 novembre 2013 à l'Université de Paris I. Elle fera l'objet d'une publication dans ce cadre.

La mention du sexe à l'état civil est, au XIXe siècle, fondamentale, car elle détermine la place des hommes et des femmes, tant dans leurs rapports à l'État (exercice des droits civiques, service militaire, etc.) que dans leurs rapports privés (exercice des droits civils, mariage, etc.). Pourtant, les intersexes défient cette bicatégorisation sexuée. À la naissance, on ne sait si ce sont des hommes ou des femmes ; à l'âge adulte, d'autres formes d'intersexuation apparaissent. Pourtant, le droit ne connaît toujours que deux sexes, ce qui implique d'inclure l'ensemble des individus dans ces deux seules catégories. Les intersexes sont donc rendus invisibles, par deux mécanismes essentiellement.

D'une part, le moment où le sexe est déclaré, la naissance, et le critère retenu, l'apparence externe des organes génitaux. Cela conduit à ne pas voir la grande majorité des formes d'intersexuations qui n'apparaîtront que plus tard. D'autre part, les personnes dont les organes génitaux externes ne sont pas conformes aux standards attendus sont tout de même déclarées dans un sexe. Leur rattachement civil à l'un des deux sexes, alors qu'ils mettent à l'épreuve le critère en montrant son impertinence, révèle la dimension politique des catégories d'« homme » et de « femme ». Enfin, ils sont systématiquement assignés dans un sexe. C'est alors que sont mutilés des nouveau-nés, généralement à la fin de leur première année d'existence. Le système des deux sexes conduit ainsi à procéder à des opérations chirurgicales extrêmement lourdes, ce qui révèle la violence dont cette idéologie est capable.

Cette mise à mal de la bicatégorisation sexuée par les intersexes s'est également révélée au cours de la vie.

D'une part, parce qu'il était possible de se tromper dans la rédaction de l'acte, qu'il y ait ou non incertitude sur le sexe initial. Face à l'erreur de sexe, il a fallu pouvoir modifier l'acte facilement. C'est la raison pour laquelle des rectifications, tout au long du XIXe siècle, ont pu être ordonnées sur la base d'un seul acte de notoriété. En outre, en cas de doute au cours de la vie, d'autres rectifications,



éventuellement accompagnées d'expertises, furent admises sur la base de critères particulièrement souples de la définition du sexe, aucun n'étant indispensable, la discordance entre les critères habituellement liés suffisant.

D'autre part, dans un contexte où le divorce est interdit et où seule l'annulation du mariage permet de défaire les liens, certaines personnes ont souhaité faire annuler le mariage sur la base d'une identité de sexe, ce qui a conduit les juges à le définir. De nombreux intersexes sont alors apparus dans la jurisprudence. Or, afin de ne pas remettre en cause les unions, et avec elles l'institution, et afin de permettre à chacun de se marier, l'existence d'un troisième sexe n'a pas été reconnue. Mais cela a conduit les juges à avoir un critère particulièrement peu exigeant du sexe. En 1903, la Cour de cassation retient comme critère pertinent l'apparence extérieure des organes génitaux.

Cette étude permet de constater que la logique binaire du droit est mise à mal par le fait qu'il doive reconnaître qu'il n'y a pas que deux sexes, et analyse la manière dont le droit a ainsi nié cette réalité pour maintenir l'idéologie de la binarité.

Ce retour sur l'histoire révèle ainsi que le droit cautionne la mutilation par les médecins de nouveau-nés. Ce faisant, la sécurité sociale prend en charge des opérations chirurgicales extrêmement lourdes sans raison médicale aucune, non pour corriger une malformation mineure, mais afin d'assigner un sexe, la qualification de malformation découlant de l'idéologie de la binarité.

Il révèle ensuite qu'il a été possible pendant plus d'un siècle de rectifier la mention du sexe sur l'état civil sur la base d'un seul acte de notoriété, parce qu'il était évident pour tout le monde que l'officier d'Etat Civil s'était trompé.

Il révèle enfin que confrontés à l'exigence d'un critère dans le cadre du mariage, les juges ont déclaré suffisante l'apparence externe des organes pour définir le sexe de la personne, ou d'autres critères. La discordance entre les critères physiques considérés comme la preuve d'une erreur à la naissance autorisait la rectification.

C'est tout cela, que l'on aurait pu faire pour les trans, et tout cela auquel on a renoncé



6. Contribution de Daniel Borrillo

Daniel Borrillo est maître de conférences à l'université Paris-X-Nanterre ; Il y anime deux séminaires de recherche, l'un sur le droit de la sexualité dans le cadre du diplôme de Master Droits de l'homme. Il est aussi chercheur associé au Cersa (Centre d'études et de recherches de sciences administratives), sur les politiques publiques de l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations.

Il dirige depuis 2012 le diplôme de droit espagnol et latino-américain de l'Université de Paris Ouest



Identité de genre et droit – le cas de l'Argentine

En Argentine, les associations trans-identitaires ont joué un rôle très important dans l'Assemblée constitutionnelle de la ville de Buenos Aires de 1996. Elles se battaient, en effet, contre les édits policiers répressifs. Au-delà de ce combat ponctuel, cette lutte a permis d'introduire dans la nouvelle constitution de la ville autonome de Buenos Aires un certain nombre de droits nouveaux, parmi lesquels le « droit à la différence » (art. 11) et le « droit à l'identité » (art. 12).

En 2009, une loi de Buenos Aires obligeait l'administration locale à respecter les changements de prénoms sollicités par les personnes transidentitaires. Une abondante littérature juridique commence à émerger en Argentine sur la question de l'identité, à partir de laquelle se dégage peu à peu une distinction. D'une part, le droit protège une identité fixe ou statique conformée par certains attributs comme le génome humain et les empreintes digitales, par exemple, et d'autre part, la loi protège également une identité dynamique qui fait référence au développement personnel et constituée par certaines qualités et caractéristiques choisies (religion, profession, forme de vie...). Le droit à l'identité fait référence à ces deux dimensions et place l'identité de genre dans la catégorie d'identité dynamique.

La loi argentine fut précédée d'un important nombre de décisions de justice qui exigeaient la modification de l'Etat Civil des personnes trans-identitaires sans qu'il soit nécessaire de passer par un parcours médical. Cette jurisprudence favorable à la démedicalisation a joué un rôle particulièrement important dans l'adoption de la loi.



La loi argentine n° 26 743 du 23 mai 2012 crée un nouveau droit subjectif de l'individu, dénommé « droit à l'identité de genre ». Selon l'article 2 de la loi : « On entend par identité de genre l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au sexe assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps. Celle-ci peut impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens pharmacologiques, chirurgicaux ou autres. Elle implique aussi d'autres expressions du genre, y compris l'habillement, le discours et les manières de se conduire ».

On peut dire que, sur le plan juridique, le sexe a quitté le corps pour s'installer dans l'âme (volonté). Le genre devient ainsi un élément de la personnalité dont l'individu peut disposer comme composante essentielle de sa vie privée. Le genre cesse donc d'être une question d'ordre public, il s'agit désormais d'une faculté individuelle.

Trois autres prérogatives découlent du droit à l'identité de genre :

- a) le droit à la reconnaissance de l'identité de genre,
- b) le droit au libre développement de la personnalité conformément à l'identité de genre et
- c) le droit à être traité en accord avec son identité de genre, en particulier sur les aspects de registre de l'Etat Civil.

Cette question s'inscrit dans une régulation plus globale, au sein de laquelle la dignité et la liberté des personnes constituent les deux grands piliers du droit à l'identité de genre.

De même, la loi argentine produit une démedicalisation totale de la « dysphorie de genre », catégorie qui disparaît de la gnoseologie médicale.

L'identité de genre est considérée désormais comme un élément de l'identité individuelle. La médecine concourt donc uniquement à modifier, si la personne le souhaite, les caractéristiques physiques, grâce à des interventions pharmaceutiques ou chirurgicales. La justification du remboursement par la sécurité sociale des traitements hormonaux et chirurgicaux se fonde dès lors non pas sur une pathologie mais sur un droit consacré par la loi (ce point me semble d'une particulière importance dans le processus de démedicalisation).

Le droit à être traité en accord avec son identité de genre implique principalement la faculté de rectifier les inscriptions de l'Etat Civil. Ainsi, l'article 3 de la loi stipule que :

« Toute personne peut demander la rectification de la mention du sexe dans les registres, ainsi que la modification du prénom et de l'image, quand ils ne coïncident pas avec son identité de genre telle que ladite personne la perçoit ».

Le numéro d'identité original est conservé, lequel prévaut sur le prénom et l'apparence physique (sachant qu'en Argentine ce numéro ne permet pas de connaître le sexe de la personne, à la différence du numéro de sécurité sociale en France).



La personne peut procéder à la modification de son Etat Civil directement dès l'âge de 18 ans, ou par l'intermédiaire de ses représentants légaux (le plus souvent les deux parents) s'il s'agit d'un mineur d'au moins 14 ans. Par ailleurs, il faut souligner que le projet de code civil argentin, reprenant la notion de « capacité progressive » des conventions internationales, établit dans son article 26 qu' « à partir de 16 ans l'adolescent est considéré comme un adulte pour les décisions relatives à son propre corps ».

Dans le cas de refus ou d'impossibilité d'avoir l'accord de représentants légaux du mineur, le juge peut statuer (par référé dans un délai de 60 jours) en tenant compte des principes de capacité progressive et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La démarche de rectification de l'inscription est gratuite et ne nécessite pas l'intervention d'un avocat (art. 6), sauf s'il s'agit d'un mineur.

La rectification peut se faire librement une fois, et si la personne demande une nouvelle rectification, l'intervention judiciaire est obligatoire. Si la seule volonté de l'individu oblige l'autorité administrative à modifier le registre, on ne comprend pas pourquoi toute nouvelle demande de rectification de l'état civil doit être soumise à l'autorisation judiciaire. La loi veut sûrement éviter les abus, mais de quel abus parle-t-on ? En tout cas, il ne s'agit pas d'une question d'ordre public mais d'un abus d'ordre privé, auquel cas une intervention judiciaire semble superflue.

Une fois effectué le changement de genre avec la modification des prénoms, l'autorité administrative (registre civil) procède à la création d'un nouvel acte de naissance dans lequel on ne trouve aucune référence au changement de sexe. Le registre conserve l'acte originaire. La personne qui a changé son genre ou toute autre personne possédant une autorisation judiciaire écrite et fondée peuvent seules avoir accès à ce dernier. La loi argentine crée un droit à la confidentialité (art. 9°). Seul le registre de l'état civil peut communiquer le changement de sexe au casier judiciaire et autres organismes publics comme le registre électoral.

Le changement de l'état civil ne produit pas d'effets rétroactifs (art. 7), pas d'incidence donc sur les liens familiaux du couple ni sur les actes de naissance des enfants si la personne est parent.

Aussi, si un homme change de sexe et souhaite bénéficier d'un départ à la retraite en tant que femme (alors qu'il a cotisé pendant un certain nombre d'années en tant qu'homme) il/elle pourra le faire en comptabilisant les années de manière proportionnelle (prorata) aux apports en tant qu'homme et en tant que femme. Elle pourra ainsi bénéficier d'un départ à la retraite plus tôt qu'un homme qui n'a pas changé de sexe, mais pas au même âge qu'une femme qui aura cotisé toute sa vie professionnelle en tant que telle.

De même, la rectification ne produit aucun effet vis-à-vis de liens de famille établis juridiquement, soit par le mariage soit par la filiation.

Le cas argentin constitue un bon exemple d'un système juridique qui a assumé de traiter le sexe non pas comme une catégorie statique et immuable, ancrée dans une réalité biologique, mais comme une réalité complexe relevant de l'intime. Ni



l'ordre public, ni la preuve de la possession d'état, ni un quelconque diagnostic médical ne conditionnent le droit au changement de genre.

Sans aller jusqu'à faire disparaître la catégorie des actes de l'état civil, le droit argentin fait dépendre l'assignation juridique à l'un ou l'autre sexe exclusivement de l'individu (droit subjectif) et non pas d'un ordre quelconque qui le dépasse (ordre public, symbolique ou médical). Aussi, la présence de témoins attestant de la bonne foi du requérant n'est pas demandée par la loi argentine.

Contrairement à l'Australie qui, par une décision du 31 mai 2013 de la cour d'appel de Nouvelle-Galles du Sud, a officiellement reconnu que les formulaires australiens de naissance, décès et mariage mentionnent, outre "homme" ou "femme" sous la case "genre", la possibilité de cocher "neutre", l'Argentine reste ancrée dans la logique binaire des sexes.

La possibilité d'un genre neutre n'est juridiquement pas nouvelle, elle avait été évoquée à la fin du XIX^e siècle par le fondateur de la médecine légale, Alexandre Lacassagne, qui militait pour une réforme de l'article 57 du code civil, afin d'« imposer un examen médical à la puberté qui statuera le sexe et l'inscription comme homme, femme ou neutre sur les registres d'Etat Civil ». Mais sa proposition n'a jamais prospéré.

Si le genre est devenu en Argentine une question privée qui dépend uniquement de la volonté individuelle et de sa libre disponibilité, on se demande quel est l'intérêt de conserver la catégorie « sexe » comme un élément d'identification publique des personnes.

Si, sur le plan juridique, le genre appartient à la catégorie d'« identité dynamique » plus proche de la religion, du choix politique, de la profession ou des goûts vestimentaires, pourquoi le maintenir dans les documents d'identité ?

Personne ne songe, de nos jours, à inscrire dans les pièces d'identité l'appartenance religieuse, la profession, ou l'appartenance politique des personnes. En revanche, l'assignation obligatoire à l'un ou l'autre sexe semble constituer une nécessité juridique majeure.

L'abolition de la catégorie « sexe » comme identification des personnes me semble la solution la plus adéquate pour régler les problèmes administratifs rencontrés par un certain nombre d'individus.

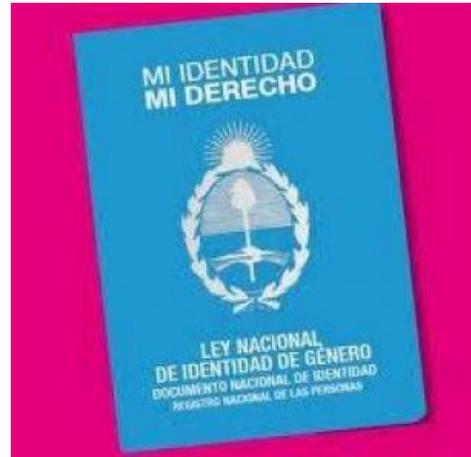


CONCLUSION

A la question de l'intitulé de mon intervention : la loi argentine, un modèle pour la France ? je répondrai « oui » pour plusieurs raisons.

D'abord, sur le plan social et culturel, l'Argentine est un pays proche de la France, avec une société majoritairement d'origine européenne et de religion catholique.

De plus, le droit civil argentin s'est inspiré du droit français au XIXème siècle. L'organisation de l'état civil, affranchie du monopole de l'Eglise, a servi de modèle pour l'organisation administrative argentine.



La France peut à son tour s'inspirer de la loi argentine et même la perfectionner. Je crois

que le point le plus important est celui de faire de l'identité de genre un droit fondamental de l'individu et de donner à celui-ci la possibilité de régler rapidement la question administrative de la rectification de son état civil.

Mais il reste encore un effort à faire : le pas suivant (et pour moi logique) serait celui de cesser de considérer le sexe et le genre comme des éléments de l'état civil.

Seule l'identité fixe ou statique me semble pertinente comme élément de l'état civil (la date de naissance, la mort, la filiation...) et non pas les identités dynamiques comme l'appartenance politique, religieuse, ou syndicale. Après tout, être homme ou femme, se sentir homme ou femme, ne pas se sentir ni homme ni femme, aimer les hommes ou les femmes, relève de l'intime ou du goût de chacun. Un proverbe espagnol dit « sobre gustos no hay disputa » (des goûts et des couleurs on ne discute pas).



7. Contribution de Philippe Reigné

Philippe est Agrégé des facultés de droit, Professeur du Conservatoire National des Arts et Métiers (depuis 1998) et Membre du comité de direction de l'Institut Emilie du Châtelet pour le développement et la diffusion des recherches sur les femmes, le sexe et le genre (depuis 2012), Membre du Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique (UMR CNRS 3320, axe Genre) (depuis 2010), Il est Auteur de diverses études relatives au sexe dans ses rapports avec l'état civil.



CHANGEMENT D'ETAT CIVIL : QUELLE PROCEDURE POUR DEMAIN ?

Après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme à raison de son refus d'accorder aux personnes transidentitaires toute modification de la mention du sexe à l'état civil ¹, M. Michel Jéol, premier avocat général à la Cour de cassation, avait estimé qu'il n'était pas souhaitable d'attendre l'intervention du législateur aux motifs, d'une part, que le Parlement risquait d'être débordé par la complexité et l'ampleur de cette question, d'autre part, qu'une consécration légale contribuerait à développer « un phénomène qui doit rester marginal ² ». Suivant cette opinion, la Cour de cassation, dans deux arrêts rendus en Assemblée plénière le 11 décembre 1992, fixa le droit positif ³ ; le changement d'état civil fut alors subordonné à de nombreuses et strictes conditions médicales : le requérant devait présenter le syndrome du transsexualisme, avoir suivi un traitement médico-chirurgical dans un but thérapeutique, n'avoir plus tous les caractères de son sexe d'origine, avoir pris une apparence physique proche de l'autre sexe et, enfin, avoir adopté le comportement

¹ CEDH, 25 mars 1992, n° 3343/87, B. c. France, A232-C : JCP G 1992, II, 21955, note T. Garé ; D. 1993, jurispr. p. 101, note J.-P. Marguénaud.

² Concl. JCP G 1993, II, 21991, p. 44.

³ Cass. ass. plén., 11 décembre 1992, n° 91-12.373 et n° 91-11.900 : JCP G 1993, II, 21991, concl. M. Jéol, note G. Mémeteau.



social correspondant à ce dernier. De surcroît, la réalité du syndrome du transsexualisme devait être établie par une expertise judiciaire ⁴.

Ces arrêts eurent effectivement pour conséquence de paralyser toute initiative législative ou réglementaire jusqu'en 2010 ; le rapport rédigé par M. Hammarberg, commissaire aux droits de l'homme près le Conseil de l'Europe ⁵, et la résolution n° 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe conduisirent le Gouvernement français à prendre quelques mesures étayées par les travaux de la Haute Autorité de Santé ⁶ et destinées à améliorer la situation des personnes transidentitaires. D'une part, le décret n° 2010-125 du 8 février 2010 retira de la liste des affections psychiatriques de longue durée les troubles précoces de l'identité de genre. D'autre part, la circulaire de la direction des affaires civiles et du sceaux n° civ/07/10 du 14 mai 2010 ⁷ permit au ministère public de « donner un avis favorable à la demande de changement d'état civil [...] sans exiger pour autant l'ablation des organes génitaux » et de fonder cet avis « sur les diverses pièces, notamment les attestations et comptes rendus médicaux fournis par le demandeur à l'appui de sa requête ».

Vingt ans après les arrêts d'Assemblée plénière du 11 décembre 1992, la Cour de cassation, saisie de nouveau, paraît s'être bornée à simplifier les conditions qu'elle avaient posées à l'époque ; la modification de la mention du sexe à l'état civil nécessite la double preuve du syndrome transsexuel et de l'irréversibilité de la transformation de l'apparence ⁸, ces conditions étant, selon la Haute juridiction, justifiées par « les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes ⁹ ». L'emploi d'une formule aussi obscure que l'irréversibilité de la transformation de l'apparence n'est cependant pas de nature à assurer l'unité de la jurisprudence. Comment, d'ailleurs, une simple transformation de l'apparence peut-elle être irréversible ? En outre, le changement d'état civil intervient trop tard et manque son but, qui est de protéger la vie privée des personnes transidentitaires. Seule l'intervention du législateur permettrait aujourd'hui de sortir de cette impasse.

C'est pourquoi, le 21 décembre 2011, une proposition de loi, « visant à la simplification de la procédure de changement de la mention du sexe dans l'état civil », fut enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale ¹⁰. Selon cette proposition de loi, le parcours médical et le parcours juridique seraient dissociés ; le changement d'état civil serait ordonné par le juge après l'audition de trois

⁴ Cass. ass. plén., 11 décembre 1992, n° 91-12.373, préc.

⁵ Droits de l'homme et identité de genre, octobre 2009 pour la version française.

⁶ Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France, novembre 2009.

⁷ NOR : JUSC1012994C.

⁸ Cass. 1^{re} civ., 7 juin 2012, n° 11-22.490 et n° 10-26.947 : Dr. famille 2012, comm. 131, note Ph. Reigné ; D. 2012, p. 1648, note F. Vialla ; RJPF juill.-août 2012, p. 14, note I. Corpart ; Petites affiches 3 août 2012, p. 11, note A. Philippot ; Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 2013, n° 11-14.515 et n° 12-11.949 : Dr. famille 2013, comm. 48, note Ph. Reigné.

⁹ Cass. 1^{re} civ., 13 févr. 2013, préc.

¹⁰ Doc. Ass. nat., n° 4127 (treizième législature).



témoins attestant de la « bonne foi du fondement de la requête », l'abus manifeste conduisant cependant au rejet de celle-ci. Cette proposition de loi appelle cependant la critique. Celle-ci peut être articulée sous la forme de trois principaux griefs.

En premier lieu, la procédure de changement d'état civil resterait judiciaire. L'étude de quarante ans de jurisprudence révèle pourtant que les tribunaux n'ont pas été capables d'assurer de manière satisfaisante le droit au respect de la vie privée des personnes transidentitaires. De surcroît, le coût de la procédure judiciaire constitue un obstacle économique à la mise en œuvre de ce droit. Ce double constat milite en faveur de la déjudiciarisation de la procédure de changement d'état civil.

En deuxième lieu, la proposition de loi ne définit pas l'abus manifeste. Il reviendrait à la jurisprudence de préciser cette notion. La portée de la loi serait donc toute entière entre les mains des juges. L'adjectif « manifeste » invite certes à une interprétation étroite de l'abus, mais il ne suffit pas à dissiper la brume dont la notion d'abus manifeste est nimbée.

En troisième lieu, la proposition de loi est muette à l'endroit des mineurs. Si elle était adoptée en l'état, elle créerait un paradoxe. Le second alinéa de l'article 60 du code civil exige en effet le consentement du mineur de plus de treize ans au changement de son prénom ; en revanche, le consentement du mineur à la modification de la mention du sexe ne serait pas exigé. Il aurait fallu faire preuve de davantage d'audace et prévoir un système de pré-majorité inspiré des dispositions applicables en matière d'interruption volontaire de grossesse et de contraception des mineures et permettant aux mineurs transidentitaires de surmonter l'opposition ou l'indifférence de leurs parents.

L'actuel Gouvernement souhaite, tout en laissant aux parlementaires l'initiative de rédiger une nouvelle proposition de loi, solliciter l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme¹¹. Aussi, le 8 janvier 2013, Mesdames Christiane Taubira, garde des sceaux, ministre de la justice, Najat Vallaud-Belkacem, ministre des droits des femmes, écrivirent conjointement à Madame Christine Lazerges, présidente de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, afin d'obtenir un avis portant notamment « sur les conditions de la modification de la mention du sexe dans l'état civil ». Dans cette lettre, les ministres, relevant qu'« aujourd'hui, en France, le parcours de changement de sexe se traduit toujours par une dégradation de la condition sociale de la personne, contrainte pendant une durée trop longue de vivre dans un genre opposé à celui que lui reconnaît l'état civil », invitent la Commission à se prononcer sur la simplification de ce parcours. La Commission doit rendre son avis le 27 juin. Il ne fait aucun doute que celui-ci constituera le point de départ de la nouvelle proposition de loi.

¹¹ Programme d'actions gouvernemental contre les violences et les discriminations commises à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre du 31 octobre 2012, p. 12.



8. Contribution de Karine Espineira

Karine Espineira est Docteure en Sciences de l'information et de la communication, qualifiée MCF à la 71^{ème} section CNU.

Elle est chercheuse associée au LIRCES (Laboratoire Interdisciplinaire Récits, Cultures Et sociétés) dans le Département Sciences de la Communication Faculté des Sciences Humaines, Arts et Lettres de l'Université de Nice-Sophie Antipolis.



L'identité de genre L'impensé sociojuridique dans les sociétés de droit

Résumé

Nous parlerons beaucoup de la loi en Argentine. Désormais, elle est la référence absolue en matière de changement d'état civil pour les personnes trans. Pour les pays concernés, par les mouvements demandant au législateur d'acter la reconnaissance de l'identité de genre, l'Argentine endosse le statut de laboratoire des principes de Jogjakarta et des recommandations du rapport Hammarberg¹. La loi donne cependant lieu à exotisation et les raccourcis laissent penser à une loi « pour minorité » finalement très (et trop) permissive. Avec les avocats Emiliano Litardo et Iñaki Regueiro De Giacomi ont compris que le droit est un acteur des transformations sociales, constitutif d'exclusions culturelles, économiques, politiques et sociales, et qu'il peut rendre la vie des personnes invivable. Il est désormais du devoir du Droit de développer une conscience critique et de prendre en compte ce qui tient de « la pratique d'exclusion ». La loi argentine doit donc être considérée comme une loi sociale avant tout.

En France aussi on note ce glissement vers un droit conscient de son incidence sur la vie des personnes. Ce Droit que l'on pensait immuable, indéboulonnable, cartésien, ancré sur des positions techniques, et des savoirs technicistes, nous

¹ Idée à relativiser si l'on tient compte du fait que la première recommandation n'est pas appliquée.



prend à revers, prenant de cours le politique. Ce dernier semble « paniqué » à l'idée que le débat sur l'identité de genre alimente une nouvelle fronde et de nouvelles violences. Mais il revient au législateur d'être inclusif, coûte que coûte, en considérant les identités trans dans leurs milieux sociaux et culturels et de ne pas se conformer aux seules identités « transsexuelles » - les plus rassurantes à ses yeux. Nous préconisons bien un changement de paradigme : pour celui d'une reconnaissance politique et sociale avec l'objectif de rendre la vie des personnes trans vivable.

Mots clés : identité de genre, transidentité, loi argentine, droit, état-civil, société

L'identité de genre

L'impensé sociojuridique dans les sociétés de droit

Dans l'Argentine des périodes de dictature, le tatouage était interdit et connoté négativement. Dans ce pays, aussi marqué par le catholicisme que ses voisins, la référence au Lévitique 19.28 n'est pas dénuée de pertinence : « Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair pour un mort et vous n'imprimerez point de figures sur vous. Je suis l'Éternel ». On ne manquera pas non plus de préciser que ce chapitre de l'Ancien Testament fait partie de la série de textes donnant « le code des lois », des considérations et observances religieuses et sociales. Le tatouage renvoyait aux figures du bandit et du délinquant. Les temps changent avec la démocratie, et le journaliste Diego Cruz Neira explique que la société argentine a re-signifié le tatouage désormais considéré comme un art et « un signe de distinction, de libération, d'indépendance, d'affirmation et d'autonomie »².

Le raccourci par la case tatouage ou celle de la chirurgie esthétique dont on dit l'Argentine aussi friande que le Brésil - à commencer par le recours assumé au bistouri de la présidente Cristina Fernández de Kirchner - n'est-il qu'un futile détour ou une simplification hasardeuse ? Ne pourrait-on pas se donner les moyens d'une analyse plus fine en situant les usages sociaux de ce qui était hier encore tabou, impensable et inacceptable ? Et si nous suivions le sociologue Fernando Miglione de l'université de Buenos Aires quand il explique que « les tatouages ont cessé de faire partie du monde occulte pour s'imposer comme véritable composante sociale. Le tatouage a déjà dépassé le phénomène de mode pour se positionner comme un mécanisme d'expression »³. Pourquoi refuser de parler de l'identité de genre dans ses diverses formes comme un mécanisme d'expression d'une identité personnelle et sociale ? Serions-nous dans l'incapacité de traiter des réalités sociales autrement que par le recours à la médico-légalité,

² « *Tatuarse, un sello de distinción* », LaNacion.com, 24 février 2011.

³ Cité par Diego Cruz Neira, *op. cit.*



elle même dans l'incapacité⁴ de traiter, d'accompagner et protéger ces identités « autres » que celles diagnostiquées « transsexuelles » au sens strict du terme ? Permettra-t-on que le sujet sorte de « l'occulte » ?

Un « laboratoire » de la « dépathologisation »

Nous parlerons beaucoup de l'Argentine. Désormais, elle est la référence absolue en matière de changement d'état civil pour les personnes trans. Pour les pays concernés, par les mouvements demandant au législateur d'acter la reconnaissance de l'identité de genre, l'Argentine endosse le statut de laboratoire des principes de Jogjakarta⁵ et des recommandations du rapport Hammarberg⁶. Le Chili sous l'impulsion de l'association OTD (*Organización de Transsexuales por la Dignidad de la Diversidad*, Organisation de Transsexuels pour la dignité de la diversité) lui emboîtera peut-être le pas. L'association est basée au nord du pays, dans la ville de Rancagua et s'adresse aux publics énoncés comme suit : *personnes transsexuelles, transgenres, travesties, hommes, femmes, transmasculins, transféminines, ou comme chaque personne souhaite se définir ou s'identifier*⁷. L'inclusion est encore une fois de mise. N'oublions pas que les institutions comme les associations ne « paniquent » pas en associant les trois « T » (transsexuel, transgenre, travesti) contrairement à la culture française.

Laurence Héroult, interrogeant nos capacités de traduction, repose la question du comparatisme anthropologique et elle nous conduit à la question : comment décrire les expériences trans, de changement de Genre dans d'autres cultures⁸ ? De même comment décrire et rapporter les phénomènes d'inclusion ou d'exclusion observables aussi bien chez les personnes trans, que dans les institutions auxquelles elles sont confrontées selon leur parcours de vie, et dans la société dans son ensemble ? Parlons-nous seulement de différences culturelles ? En quoi des sociétés marquées par la religion (parfois avec un fort conservatisme), la colonisation, les dictatures successives, des économies plus ou moins émergentes, et un paysage social où se notent de grandes inégalités, parviennent-elles à considérer avec plus d'apaisements et moins de craintes une notion aussi politique que culturelle et méritant le qualificatif d'humaniste ?

Quelques jours avant l'adoption de la loi en Argentine, l'interview de Pedro Paradiso Sotille (CHA : *Comunidad Homosexual Argentina*), sur ABS-CBN

⁴ Je décris ce dispositif dans l'article « Le bouclier thérapeutique, discours et limites d'un appareil de légitimation », in *Le sujet dans la Cité*, « Habiter en étranger : lieux mouvements frontières », n° 2, Delory-Momberger C., Schaller J.-J. (dir.), Revue internationale de recherche biographique, Téraèdre, p. 189-201, 2011.

⁵ Principes sur l'application de la législation internationale des droits Humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de Genre, 2007, [En ligne], http://www.yogyakartaprinciples.org/principles_fr.pdf

⁶ Thomas Hammarberg, « Droit de l'Homme et Identité de Genre », *Conseil de l'Europe*, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Strasbourg, octobre 2009, [En ligne], <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1829911&SecMode=1&DocId=1458356&Usage=2>

⁷ *Personas Transsexuales, Transgéneras, travestis, hombres, mujeres, transmasculinos, transfemininas, o como cada quien quiera definirse o identificarse*. [En ligne], <http://transexualesdechile.org>

⁸ Dans son *Introduction au Tour du monde Trans*, dans « La Transyclopédie », éditions « Des Ailes sur un tracteur », M.-Y. Thomas, A. Alessandrin, K. Espineira (dir.), 2012, p 276-278.



News⁹, nous rappelle que cette loi est soutenue par les sénateurs et la présidente, qu'elle permet des changements d'état-civil sans opération de réassignation et sans stérilisation, et qu'elle va aussi bénéficier aux personnes souhaitant l'opération. En France, la loi argentine a fait l'objet de traitements médiatiques importants, dans la presse particulièrement. Le quotidien *Le Monde* titre : « En Argentine, choisir son genre devient un droit », et l'article développe : « Ce texte autorise les citoyens argentins à déclarer le sexe de leur choix, et ainsi de changer d'état civil selon leur bon vouloir, sans nécessiter l'accord d'un médecin ou d'un juge. L'identité de genre ne dépend plus que du "vécu intérieur et individuel du genre, tel que la personne le perçoit elle-même" »¹⁰. De son côté *Le Figaro* explique : « Le sénat argentin a approuvé dans la nuit d'hier à aujourd'hui un projet de loi sur l'identité sexuelle qui autorise les travestis et transsexuels à déclarer le sexe de leur choix auprès de l'administration, endossant ainsi définitivement le texte adopté en première instance par la Chambre des députés »¹¹. Le 12 mai 2012, on peut lire dans *Le Nouvel Observateur* : « L'Argentine, premier pays d'Amérique latine à avoir légalisé le mariage entre personnes du même sexe, a encore étonné cette semaine en autorisant le libre choix de l'identité sexuelle et l'euthanasie, des avancées possibles en l'absence de contreponds conservateur et grâce à une opinion publique urbaine (...) Ils interviennent après la loi sur le mariage entre homosexuels adoptée en 2010 et restée un cas unique en Amérique latine. "Les deux thèmes constituent une réaffirmation de l'autonomie et des droits individuels", a déclaré à l'AFP la sénatrice du parti au pouvoir Sonia Escudero. Ils reflètent "un élargissement de la conscience des citoyens" »¹². Dans l'article que consacre le magazine *Têtu* à cette actualité on retient que c'est sur « simple requête » (intertitre de l'article) « au Registre National des familles que la demande devra être effectuée. Les mineurs devront la faire par le biais de leurs parents (...) La confidentialité est également respectée, puisque l'acte de naissance initial ne sera consultable qu'avec l'autorisation de l'intéressé ou sur demande d'un juge »¹³. Sur Yagg, c'est entre autres la joie de Mauro Cabral (de GATE : Global Action for Trans* Equality) qui est partagée. Il explique que la « nouvelle loi permet aussi aux mineur-e-s de modifier leur genre, avec le consentement de leur représentant-e légal-e. En cas de désaccord, un juge devra trancher pour assurer la protection des droits de l'enfant. « Ce soir, nous sommes vraiment heureux/ses et fièr-e-s de notre mouvement et de nos allié-e-s et prêt-e-s à faire que cette loi fonctionne pour changer notre réalité »¹⁴.

Ce tour d'horizon volontairement restreint montre l'ensemble des points concernés par la loi et l'intérêt qu'elle suscite. Notons qu'un point important est souvent passé sous silence : la loi a aussi modifié les modalités du « parcours transsexé », expression qui nous permet de désigner les parcours de vie

⁹ « Gender change law soon in Argentina rights group », Ryan Chua, 21 avril 2012.

¹⁰ Valérie Pasquesoone, *Le Monde*, 10 mai 2012.

¹¹ « Argentine : une loi sur l'identité sexuelle », 10 mai 2012.

¹² « L'Argentine étonne encore en autorisant le libre choix de l'identité sexuelle et l'euthanasie », AFP, 12 mai 2012.

¹³ « En Argentine il est maintenant possible de choisir son genre », Mathilde Guillaume, 11 mai 2012.

¹⁴ « L'Argentine adopte une loi historique sur l'identité de genre », Maëlle Le Corre, 10 mai 2012.



comprenant l'opération de réassignation. Il ne s'agit pas seulement d'une loi se concentrant sur l'état-civil mais aussi sur les termes de la prise en charge des trans. Cette loi est une véritable « dépathologisation » de la question trans. À titre de comparaison, la déclassification française – qui tenait déjà du tour d'illusionniste – passe bien cette fois-ci pour un leurre avéré.

Le Droit interroge le Droit

Nouvelle perspective : la loi sur l'identité de Genre en Argentine est peut-être une « loi sociale » avant d'être une « loi pour minorité ». On l'a dit, elle tient la psychiatrie à distance des personnes déjà socialement en position de vulnérabilité¹⁵ : chômage, VIH, prostitution, sans-domicile, agressions, meurtres. Les taux élevés révèlent les difficultés d'accès aux soins, à l'emploi, au logement et à la sécurité. On a pensé aussi au contexte post-dictature, voyant dans l'Argentine la *movida* de l'Espagne postfranquiste qui a consisté en un essor culturel, économique et politique doublé d'une « libération sexuelle » et d'une grande soif de liberté abolissant « des prohibitions ».

Cette loi argentine dont on sait qu'elle est le fruit d'un travail inter-associatif qui ne s'est pas faite sans frictions, n'a pas été élaborée sans l'aide d'avocats et de juristes. Étudions les situations d'Emiliano Litardo et Iñaki Regueiro De Giacomi. Tous deux sont avocats et universitaires (Universidad de Buenos Aires). Le premier effectue une recherche sur les droits humains et les droits sexuels. Le second enseigne le droit international et agit pour les droits des personnes en situation de handicap. Ils se définissent comme des « activistes légaux », « impliqué-e-s » dans les droits humains et sexuels. Ils expliquent : « La possibilité d'une transformation sociale et politique nous concerne par l'action critique que nous exerçons sur le droit »¹⁶. Ils revendiquent la lutte politique portée par tant de personnes auparavant et qui leur ont tracé la route : « *Somos gracias a sus rebeliones* » (« nous existons grâce à leur rébellion »), tout comme Susy Shock et Karen Benett, deux figures de la scène culturelle et militante argentine, revendiquent en écho « leur droit à être des monstres » (et que les autres soient « le normal »).

Litardo et Regueiro affirment que le droit est constitutif d'exclusions culturelles, économiques, politiques et sociales, et qu'il rend parfois la vie des personnes invivable. Il semble être désormais du devoir du droit de développer une conscience critique et de prendre en compte ce qui tient de « la pratique d'exclusion ». Le droit lui-même peut défaire ces exclusions en trouvant des solutions et en développant une créativité critique pour faire face à des problèmes

¹⁵ Ce que j'ai pu « découvrir » à Buenos Aires (avril 2013) en rencontrant des membres et responsables de GATE (Mauro Cabral, Karen Benett), *Futuro Transgenerico* (Marlene Wayar), des avocats du groupe « *Abogad*s Por Derechos Sexuales* » (Emiliano Litardo, Iñaki Regueiro De Giacomi) impliqués dans l'élaboration de la loi, ainsi qu'un relationnel amical sur place (des ami-e-s tout simplement), entre autres acteurs et actrices de l'associatif argentin.

¹⁶ *Conformamos un equipo de activistas legales comprometid*s con los derechos humanos y los derechos sexuales. Nos convoca la posibilidad de transformación social y política mediante nuestra incidencia crítica con el derecho.*



concrets. La spécialisation dans le droit n'est plus une spécialisation professionnelle mais une spécialisation éthique et détectée comme telle par les publics défendus¹⁷.

La CNCDH qui n'a pas jugé pertinent de m'entendre ni comme universitaire ni comme représentante trans¹⁸, redoutant peut-être un parti pris « militant » s'est tout de même confrontée, on s'en doute, à un discours progressiste là où l'on ne l'attendait pas : les juristes. « Encore eux ! », serait-on tenté de dire, et d'ajouter : « Mais à quand les experts médicaux de la question ? ».

Daniel Borrillo a publié le texte de son audition devant la CNCDH, le texte n'a pas été sans effets et n'est pas sans faire songer à l'évolution du droit en Argentine. Il écrit : « Indépendamment de la pertinence juridique de l'assignation du sujet de droit au sexe, il est indiscutable qu'il existe un type de discrimination spécifique envers les personnes transidentitaires. Le droit doit donc agir en matière de lutte contre les discriminations en s'appuyant sur le système des « catégories prohibées »¹⁹. Philippe Reigné écrit dans un texte de 2011 : « L'article 9 de la Convention EDH garantit la liberté des convictions et, conséquemment, le droit d'en changer, sans que cette liberté ne puisse faire l'objet d'aucune restriction de la part des États²⁰. L'identité de genre peut-elle s'analyser en une conviction au sens du texte précité ? (...) Selon la Cour EDH, le terme de conviction « s'applique à des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance »²¹. La généralité de cette définition, combinée à l'approche dynamique et évolutive adoptée par la juridiction européenne dans l'interprétation des stipulations de la Convention²², n'exclut pas, d'emblée, l'identité de genre des convictions protégées par la liberté de conscience »²³. Commentant le rapport « Combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre - Les normes du Conseil de l'Europe » (2011), Marie-Xavière Catto souligne les points suivants : « Dans la continuité des recommandations elles-mêmes, qui après avoir constaté que les jeunes LGBT étaient confrontés à des « programmes scolaires qui ignorent les questions relatives aux LGBT » (Résolution 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire, §8) et invitaient alors les gouvernements à « aborder la question de l'orientation

¹⁷ On pense entre autres à l'avocate Magaly Lhotel ainsi présentée : « Avocat se consacrant notamment aux questions liées au transsexualisme et aux libertés individuelles. Procédures de changement d'état civil (prénom et mention du sexe), discriminations au travail, atteinte à la vie privée et aux données personnelles ». Elle est très souvent qualifiée « d'humaine » dans les commentaires en « intra-communautaire ».

¹⁸ Soit j'étais « militante » soit j'étais « universitaire » mais en aucun cas les deux. Mais il faut noter qu'à l'arrivée c'est bien « aucun des deux » qu'il a fallu entendre.

¹⁹ « L'identité de genre : Audition de Daniel Borrillo devant la CNCDH », Médiapart, billet de blog publié le 21 mars. [En ligne], <http://blogs.mediapart.fr/blog/daniel-borrillo/210313/l-identite-de-genre-audition-de-daniel-borrillo-devant-la-cncdh>

²⁰ Note de P. Reigné : *En revanche, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions peut faire l'objet des restrictions prévues au second alinéa de l'article 9 de la Convention.*

²¹ Note de P. Reigné : *CEDH, 25 févr. 1982, n°s 7511-76 et 7743-76, Campbell et Cosans c/ Royaume-Uni, §36.*

²² Note de P. Reigné : *V. par ex. CEDH, 11 juill. 2002, n° 28957-95, préc. note (68), § 74. - CEDH, 11 juill. 2002, n° 25680-94, préc. note (68), §54.*

²³ « Sexe, genre et état des personnes », La Semaine Juridique, Revue Lexis-Nexis, N° 42, 17 octobre 2011, p. 1890.



sexuelle et de l'identité de genre de façon respectueuse et objective dans les programmes scolaires » (Exposé des motifs, Commentaires, §32, expliquant l'annexe de la Recommandation Rec(2010)5, §32), les auteurs de la préface insistent sur le fait que les normes juridiques et politiques présentées, essentielles mais insuffisantes, « doivent être combinées avec des normes éducatives, culturelles et de sensibilisation propres à supprimer à terme la discrimination et l'intolérance »²⁴. Dans un rapport de l'association ORTrans, Laurent Delprat écrit : « La République se doit de reconnaître un intérêt particulier dans une considération collective, car elle se veut sociétale, une, et indivisible. Ne pouvant tolérer de rupture devant l'égalité républicaine, l'État se devra de protéger cette population de toute marginalisation ou discrimination, afin de la réintégrer au sein de la Cité »²⁵. À la question « Peut-on imaginer que des Français changent d'état civil comme en Argentine ? », François Vialla répond : « On en est très loin. La France reste ancrée dans l'idée que le sexe est un élément de l'état des personnes - mâle, femelle -, tandis que le genre - féminin, masculin - n'a pas droit de cité. Nos tribunaux considèrent en effet que, pour obtenir une modification d'état civil, il faut avoir changé de sexe de manière irréversible. Ce qui revient à condamner les gens à la stérilisation »²⁶.

Le glissement vers un droit conscient de son incidence sur la vie des personnes est indiscutable. Ce Droit que l'on pensait immuable, indéboulonnable, cartésien, ancré sur des positions techniques et des savoirs technicistes, nous prend à revers, prenant de cours le politique. La chercheuse en sciences sociales et humaines se réjouit ainsi à l'annonce de la table ronde du 7 juin à Paris réunissant plusieurs des personnes précitées²⁷.

On doit cependant relater les coulisses méconnues. L'associatif trans était aussi partagé que ses représentant-e-s en charge du dossier. D'un côté : « Il ne faut pas trop en demander sous peine de ne rien avoir », formule connue et entendue depuis les réunions des premières associations parisiennes du milieu des années 1990. De l'autre, « il faut y aller franchement pour une loi pour toutes les personnes trans », expression plus récente, plus politique aussi, portée par des collectifs et des associations progressistes depuis le début des années 2000. Cette friction et ses répercussions, nul doute qu'elles aient donné lieu à des démonstrations lors des consultations de la CNCDH. Puis, vient la multiplication des écrits des juristes relayés dans l'associatif trans et le coup de semonce de Borrillo fait mouche. Un silence précède l'interrogation et des fusils changent d'épaules.

²⁴ « Un rapport du Conseil de l'Europe pour combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle », LeMonde.fr, blog Combat pour les droits de l'homme, 26 juillet 2011, [En ligne], <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/07/26/un-rapport-du-conseil-de-l-europe-pour-combattre-la-discrimination-fondée-sur-l-orientation-sexuelle/>

²⁵ État civil et Population Trans Droits bafoués et violation de la vie privée, association Objectif Respect Trans (ORTrans), février 2012, p. 4.

²⁶ « En France, le genre n'a pas droit de cité », interview de François Vialla, spécialiste du droit de la santé : Par Marie-Joëlle Gros, Libération.fr, 25 juin 2012.

²⁷ Comme Lhotel, Reigné, Vialla, Catto, Delprat, Hérault pour les présent-e-s. Pour les absent-e-s, Dorlin, Fassin, entre autres, ou moi-même retenue à mon grand regret dans un autre engagement. Il aurait été judicieux de communiquer sur les absent-e-s. Il y a eu polémique sur la présence « d'experts » dont aucun trans. J'ai été aussi interpellée sur cette absence.



Se défaire de la colonisation

Envisageons la colonisation des esprits. N'ayons pas peur des mots : la France - qui occupe nos pensées dans la perspective d'une hypothétique loi sur l'identité de Genre à la hauteur des enjeux - ne veut que des personnes transsexuelles. Elle ne veut pas des transgenres, des travestis, pas d'hommes enceints ni de femmes voulant conserver leur sperme dans le cadre d'un projet familial post-transition. Notons qu'on a vu lors des débats sur le « mariage pour tous et toutes » à quel point l'usage des technologies de procréation crée du trouble chez les tenants d'une famille traditionnelle et l'on a manqué de s'étouffer à entendre certains hommes politiques parler d'une structure familiale moderne mais dont on fait remonter l'existence à la nuit des temps, renaturalisant tout ce qui semblait pouvoir l'être. Il n'y a pas si longtemps on agitait le spectre d'une homosexualité galopante et l'on craignait de voir des vocations « transsexuelles » se multiplier. Cela aurait pu prêter à sourire si nous n'avions en mémoire les violences qui ont entouré le mariage pour tous et toutes. Le mot obscurantisme s'est vu soudainement sortir de sa désuétude. Les esprits et les cœurs sont marqués.

Depuis 1982, on sait que l'académie de médecine, celle de « la prise en charge » des trans, s'opposait au projet de loi Caillavet. On parle de ce même corps médical qui dit aujourd'hui que le politique et les sciences humaines et sociales n'ont pas à interférer avec le diagnostic et l'état-civil. On peut gloser sur les paroles et les actes. Les boucliers thérapeutiques et juridiques (des outils de légitimation) ont fini par modeler le paysage trans, y créant autant de cohésions que de divisions. Faut-il que l'auteure de ces lignes soit trans et doive composer avec un statut d'*insider* et d'*outsider* pour dire que les débats stériles entre des identités transsexuelles et transgenres ont toujours cours dans l'associatif français ? Se défaire d'une colonisation, c'est apprendre à reconnaître les idéologies héritées et instituant.

« La société » comme « le législateur » seraient prêts à accepter une amélioration des conditions de vie des personnes transsexuelles, mais ne sauraient composer ni accepter des « aller-retour », nous explique-t-on en *off* de telle ou telle consultation, et c'est ignorer que la loi argentine permet « un aller » et non pas « des aller-retour » sur « simple requête », possibles certes, mais encadrés par un juge. Nous sommes loin de la permissivité et d'une sorte « d'anarchie du Genre » justifiant les craintes exprimées par nos politiques. Nous proposons ici la notion de *gender panic* (panique de genre) sous la forme d'un néologisme anglo-saxon, pour pointer vers la notion de *sex panic* développée par Carole Vance, Gayle Rubin, Estelle Freedman, Jeffrey Weeks ou encore Lisa Duggan²⁸. L'historien Allan Bérubé l'a ainsi définie : a "*sex panic*" as a "*moral crusade that*

²⁸ L'ouvrage collectif dirigé par Gilbert Herdt relate les usages de cette notion : *Moral Panics, Sex Panics: Fear and the Fight Over Sexual Rights*, New York University Press, 2009. Lire en particulier l'article de Janice M. Irvine : « *Transient Felling, Sex panics and the politics of Emotion* », pp. 234-276.



*leads to crackdowns on sexual outsiders*²⁹. Dans notre cas, « *gender panic* » correspondrait à une « croisade morale pour réprimer les dissidents du (et au) genre ». On pense aussi au « genre hors-la-loi » (*gender outlaw*³⁰) défini par Kate Bornstein.

On devine que les identités trans dans leur grande pluralité ne sont pas vues comme créatives au sens de « se construire » mais re-créative au sens de « performer », voire « jouer à la femme ou à l'homme ». Depuis la valse médiatique de propos plus outranciers les uns que les autres de la part de Christine Boutin, de Frigide Barjot et autres membres extrémistes de Civitas, on craint que le débat sur l'identité de genre n'alimente une nouvelle fronde et de nouvelles violences. C'est oublier que cela n'a jamais cessé d'être le cas, et ce, depuis la polémique des manuels Sciences et Vie de la Terre (SVT), depuis que l'expression « idéologie gender » a été clamée à l'Assemblée Nationale. Très récemment encore : « l'Union nationale inter-universitaire (UNI), association étudiante de droite très active dans la contestation contre le "mariage pour tous", a ainsi fondé l'Observatoire de la théorie du genre, proposant d'"ouvrir les yeux sur la théorie du genre", une "idéologie [...] qui vise à remettre en cause les fondements de nos sociétés 'hétéro centrées', de substituer au concept marxiste de la lutte des classes, celui de la lutte des sexes" »³¹. Le gouvernement de gauche n'échappe pas à ce vent de « panique », comme le montre une dépêche AFP rapportant les propos du ministre Vincent Peillon : « Il n'y a pas de débat sur la théorie du genre, on l'a dit à plusieurs reprises, aucun. Par contre, bien entendu, il faut lutter contre toutes les discriminations, à la fois de race, religieuse, et de l'orientation sexuelle, car elles causent de la souffrance (...) Nous sommes pour l'égalité filles-garçons, pas pour la théorie du genre »³². Comment construire une charpente en estimant que l'usage d'un marteau ou de clous est amoral ou injustifié ? On peut aussi s'engager dans une « théologie scientifique », semble-t-il, avec un article de Nancy Huston et Michel Raymond. Ils écrivent : « Certains domaines sont tout simplement désossés de toute influence biologique ; la thèse qui en résulte n'est pas bien différente d'une mythologie moderne. Ainsi de l'idée selon laquelle toutes les différences non physiologiques entre hommes et femmes seraient construites ("la théorie du genre", introduite depuis peu dans les manuels scolaires français). Dans le monde vivant, mâles et femelles diffèrent toujours biologiquement (...) »³³. Les *Gender Studies* - préférable à « théorie du genre » dont on doit l'usage « aux détracteurs » - n'ont jamais nié la réalité biologique et bien que les bonobos me soient très sympathiques, je ne pense pas que nos vies sociales et nos vécus identitaires respectifs soient si proches, malgré les déterminismes biologiques posés comme un argument massue. L'idée d'un invariant anthropologique pose bien des questions puisque lié à la condition

²⁹ Cité par John C. Berg, *Teamsters and Turtles?: U.S. Progressive Political Movements in the 21st Century*, dans le chapitre AIDS/Sex Panic, Boston: Rowman & Littlefield Publishers, 2003 p. 135.

³⁰ Kate Bornstein, *Gender Outlaw : On Men, Women and the Rest of Us*, New York : Routledge, 1^{ère} édition, 1994.

³¹ « Comment les détracteurs de la théorie du "genre" se mobilisent », par Delphine Roucaute, Le Monde.fr, 25 mai 2013. [En ligne], http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/25/comment-les-detracteurs-de-la-theorie-du-genre-se-mobilisent_3180069_3224.html

³² « Peillon: "pas de débat sur la théorie du genre" à l'école », AFP, publié le 29 mai 2013 à 14:00.

³³ « Sexes et races, deux réalités », Le Monde, 17 mai 2013 à 18h30, mis à jour le 18 mai 2013 à 19h13.



humaine, nous ramenant ainsi (et encore) du côté de la culture.

Avec Érasme et le courant culturel qui va s'étendre de Florence à toute l'Italie puis à toute l'Europe à la Renaissance, nous pourrions en appeler avec utopie ou naïveté à une conception progressiste de l'humain. L'humanisme par extension serait ici, en ce lieu et en cet instant, de mettre au premier plan la valeur éthique que l'on investit dans l'intérêt porté à l'être humain comme la valeur de l'individu, la dignité, l'engagement, la solidarité ou encore le respect de l'auto-détermination. Cet humanisme-là est exigeant, il exige de faire taire nos peurs, d'alimenter raisonnablement nos doutes, de nommer sans disqualifier et d'agir sans normer. L'identité est un illimité dans le champ des savoirs et le genre est « un outil critique »³⁴, explique Éric Fassin, forgé par les féministes qui ont ainsi opéré la transformation d'une catégorie normative. Rien de moins. Interroger l'identité de Genre³⁵, en accepter les « variances », protéger les divers modes d'expression sans donner lieu à pathologisation de la différence, telle est l'inscription dans une approche foucauldienne et un humanisme contemporain, inscription se donnant pour objectif de diffuser un patrimoine culturel qui à défaut d'être *commun* doit être (re)connu de tous.

Selon Litardo et Regueiro³⁶ la loi argentine « 27.743 » est venue tenter de réparer des situations précises, concrètes et avérées : stigmatisations et criminalisations. Les processus de vulnérabilisation sont quotidiens et institutionnels dans cette perspective. Il revient au législateur d'être inclusif en considérant les identités trans dans leurs milieux sociaux et culturels. La loi argentine n'est pas transposable à volonté et en l'état. Chaque société doit se donner les moyens de penser le dispositif adéquat pour tou-te-s. Nous préconisons bien un changement de paradigme : celui d'une reconnaissance politique et sociale avec l'objectif de rendre la vie des personnes vivable. Désormais, quelqu'un peut-il raisonnablement s'opposer à l'idée que les personnes trans sont en capacité d'agir en individus libres et responsables ?

³⁴ Éric Fassin, « L'empire du genre. L'histoire politique ambiguë d'un outil conceptuel », éditions de l'EHESS, *L'Homme*, 2008/3-4 - n° 187-188, p. 383.

³⁵ Pour mémoire : avec la majuscule j'adopte la graphie proposée par Marie-Joseph Bertini pour le terme Genre renvoyant ainsi aux apports des *studies* anglo-saxonnes.

³⁶ On peut découvrir une partie de leurs travaux sur le blog : « *Abogad*s por los derechos sexuales* ». [En ligne], <http://abosex.wordpress.com/acciones-realizadas/>



9. Conclusion

La table ronde a été nourrie de nombreux échanges entre participants et intervenants ; beaucoup de questions ont été entendues, ainsi que des interpellations émouvantes de personnes trans immédiatement concernées, qui traduisent combien l'attente et le besoin de droit, de reconnaissance et de protection sont importants.

Tous les éléments de la matière juridique ont été mis sur la table pour tracer un chemin sûr et étayé vers la reconnaissance en droit civil des identités trans, mais aussi pour pouvoir élaborer une loi urgente, qui réponde enfin au besoin principal de la population trans de France, celui de pouvoir vivre avec des papiers correspondant à sa personne, reconnue socialement et humainement.

De nombreuses autres questions ont été abordées :

- pour commencer une réflexion sur le statut des personnes intersexes,
- pour évoquer les effets du changement de sexe à l'état civil sur tous les actes annexes et liés au tiers (famille, enfants),
- pour proposer des organisations et prises en charge pluridisciplinaires en complément de l'accès au droit civil.

Des éléments annexes au débat n'ont pas pu être abordés, car moins directement liés au droit civil, mais ils constituent eux aussi des sujets de lutte pour l'accès à la sécurité et à la dignité des personnes trans en général. Il s'agit notamment de :

- l'émancipation des identités trans face au monde médical, avec un accès aux soins qui intègre le modèle proposé depuis 60 ans par le Planning Familial dans le paysage français de la prise en charge, ou celui de réseaux de soins co-organisés par et avec les associations existantes de soutien aux personnes trans.
- le droit de fonder une famille grâce aux techniques d'auto-conservation de gamètes (qui sont indument refusées aux personnes trans), et éventuellement l'accès à la procréation médicale assistée (mais qui rentre dans le domaine bio-éthique pour le coup).

A partir de maintenant, les « questions trans », qui ne figuraient jamais qu'en bas de page des sujets de société, doivent faire l'objet de l'attention qu'elles méritent ; et cela parmi les hautes instances législatives et gouvernementales.

Les ressources académiques, dont nous avons rassemblés ici les meilleurs témoignages de soutien, se mobilisent pour aider à construire le discours et les éléments de pédagogie nécessaire. Écoutons-les, elles aideront à changer elles aussi le regard que la société porte sur l'ensemble des personnes transidentitaires.



10. Remerciements

L'InterLGBT tient à remercier :

- la Mairie du IIIe arrondissement de Paris qui a accueilli la table ronde dans la très belle salle des fêtes O Pipoul.
- Tous les intervenants et contributeurs bien sûr.
- Les membres du Conseil d'Administration de l'interLGBT qui ont contribué à l'organisation de l'évènement et à l'édition de ce document : Laura Leprince, Mathieu Nocent, Nicolas Rividi, Emilie Chauve.



11. Bibliographie (ouvrages et articles) :

Cette bibliographie a été consolidée par Karine Espineira.

1. BERKINS Lohana, FERNANDEZ Josefina (dir.), *La gesta del nombre propio, Informe sobre la situación de la comunidad travesti en la Argentina*, Ediciones Madres de la Paza de Mayo, Buenos Aires, 2005.
2. BORRILLO Daniel, « L'identité de genre : Audition de Daniel Borrillo devant la CNCDH », Médiapart, billet de blog, publié le 21 mars. [En ligne], <http://blogs.mediapart.fr/blog/daniel-borrillo/210313/l-identite-de-genre-audition-de-daniel-borrillo-devant-la-cncdh>
3. DORLIN Elsa, *Sexe, Genre et sexualités. Introduction à la théorie féministe*, Paris : PUF, 2008, 153 p.
 - « Homme/Femmes © Des technologies de genre à la géopolitique des corps », in *Critique*, « Body Bulding, L'évolution des corps », n° 764-765, Paris, 2011, p. 16-24.
4. ESPINEIRA Karine, *La transidentité, de l'espace médiatique à l'espace public*, Paris : L'Harmattan, 2008.
 - *La Transyclopédie*, ALESSANDRIN A., THOMAS M.-Y., ESPINEIRA K. (dir.), Paris : éditions « Des Ailes sur un tracteur », 2012, 350 p.
 - « Transidentités : Histoire d'une dépathologisation », THOMAS M.-Y., ALESSANDRIN A., ESPINEIRA K. (dir.), Paris : L'Harmattan, collection Question de Genre, 2013, 134 pages.
 - « Le bouclier thérapeutique, discours et limites d'un appareil de légitimation », *Le sujet dans la Cité*, « Habiter en étranger : lieux mouvements frontières », DELORY-MOMBERGER C., SCHALLER J.-J. (dir.), *Revue internationale de recherche biographique*, n° 2, Téraèdre, Paris, 2011, p. 189-201.
 - « Transidentité : de la théorie à la politique. Une métamorphose culturelle entre pragmatisme et transcendance », in *L'Information Psychiatrique*, Vol. 87, n° 4, Paris, 2011, p. 279-282.
5. FASSIN Éric, « L'empire du genre. L'histoire politique ambiguë d'un outil conceptuel », *L'Homme*, Editions de l'EHESS, 2008, Vol. 3-4, n° 187-188, Paris, p. 375-392.
6. GUILLOT Vincent, « Accompagner ou stigmatiser », in *L'Information Psychiatrique*, 2011, Vol. 87, n° 4, Paris, p. 283-286.
7. HERAULT Laurence, « Constituer des hommes et des femmes : la procédure de transsexualisation », *Terrain*, n° 42, 2004, p. 95-108.
 - « Introduction », *Tour du monde Trans*, in « La Transyclopédie »,



ALESSANDRIN A., THOMAS M.-Y., ESPINEIRA K. (dir.), Paris : éditions « Des Ailes sur un tracteur », 2012, pp. 350 p.

8. LEPRINCE Laura & TAURISSON Natacha « Vécu et attentes des familles transparentales. Un premier état des lieux en France » *in* Monoparentalité, Homoparentalité, Transparentalité en France et En Italie, Elisabetta Ruspini, L'Harmattan, 2010, p. 155-181
9. PYNE Jack, « Unsuitable Bodies : Trans people and Cisnormativity in Shelter Services », *Canadian Social Work review*, vol. 28, n° 1, 2011, p. 129-137.
10. RAICES MONTERO (dir), *Un cuerpo : mil sexos. Intersexualidad*, Pedro PARADISO SOTILLE, Lohana BERKINS, Liliana HENDEL, Jorge RAICES MONTERO, Curtis HINKLE, Inaki REGUEIRO de GIACOMI, Emiliano LITARDO, Diana MAFFIA, Alejandro MODARELLI, Buenos Aires : Editorial Topia, 2012.
11. REIGNE Philippe, « Sexe, genre et état des personnes », *La Semaine Juridique, Revue Lexis-Nexis*, N° 42, 17 octobre 2011.
12. REUCHER Tom, « Dépsychiatriser sans démedicaliser, une solution pragmatique », *in* L'Information Psychiatrique, 2011, Vol. 87, n° 4, Paris, p. 295-299.
 - « Quand les trans deviennent experts », *in* Multitudes, n°20, Paris, 2005, p.159-164.
13. SIRONI Françoise, *Psychologie(s) des transsexuels et des transgenres*, Paris : Odile Jacob, 2011, 272 p.
14. THOMAS Maud-Yeuse, « Pour un cadre générique du transsexualisme », *in* L'Information Psychiatrique, Vol. 87, n° 4, Paris, 2011, p. 301-304.
 - « De la question trans au savoir trans : un itinéraire », *in* Le sujet dans la cité, *Écouter la souffrance*, DELORY-MOMBERGER C., NIEWIADOMKI C., dir., *Revue internationale de recherche biographique*, n° 1, Téraèdre, Paris, 2010, p. 120-129.
 - « Identités Intersexes : Identités en débat », THOMAS M.-Y., ALESSANDRIN A., ESPINEIRA K. (dir.), Paris : L'Harmattan, 2013, 170 pages.

Dossiers, Études et Rapports

1. EUROPEAN COMMISSION, Homophobia, transphobia and discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity, Comparative legal analysis, *European Union Agency For Fundamental*



- Rights*, Bruxelles, 2010, [En ligne], http://fra.europa.eu/fraWebsite/research/publications/publications_per_year/2010/pub-lgbt-2010-update_en.htm
2. EU LLP Grundtvig Learning Partnership, ...and Others !, Argumentation Training for Transgender Inclusion in Europe, A « Good Practice » Toolkit for Trans* Activists and Allies Working for Trans* Equality, Rights and Inclusion, *Conseil de l'Europe*, Bruxelles, 2011, [En ligne], http://tgeu.org/sites/default/files/transgender_inclusion_argumentation_toolkit%20.pdf
 3. GRANET Frédérique, Le transsexualisme en Europe, *Conseil de l'Europe, Commission Internationale de l'État-civil (CIEC*, mise à jour septembre 2002), Strasbourg, 2000, [En ligne], <http://www.ciec1.org/Etudes/Transsexualisme/TranssexualismeEnEurope>NoteSynthese2avecMAJau20-9-02.pdf>
 4. HAMMARBERG Thomas, Droit de l'Homme et Identité de Genre, *Conseil de l'Europe*, Bureau du Commissaire aux droits de l'homme, Strasbourg, octobre 2009, [En ligne], <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1829911&SecMode=1&DocId=1458356&Usage=2>
 5. HAS (Haute Autorité de Santé), Situation actuelle et perspectives d'évolution de la prise en charge médicale du transsexualisme en France, version pour consultation publique, Paris, 2009, [En ligne], http://www.transidentite.fr/fichiers/ressources/rapport_transs_cons_pub.pdf
 6. IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales), *Évaluation des conditions de prise en charge médicale et sociale des personnes trans et du transsexualisme*, rapport établi par ZEGGAR Hayet et DAHAN Muriel, 2011, [En ligne], <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/124000209/0000.pdf>
 7. IRIS, « Orientation sexuelle et identité de genre à travers le monde », CALLEJON Claire, groupe de travail sur la dépénalisation universelle de l'homosexualité, dirigé par Frédéric MARTEL, novembre 2012.
 8. INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE, Transsexuel(le)s : conditions et style de vie, santé perçue et comportements sexuels - Résultats d'une enquête exploratoire par Internet, D'ALMEIDA WILSON Kayigan, LERT France, BERDOUGO François, HAZERA Hélène, , *Bulletin épidémiologique hebdomadaire*, Institut de Veille Sanitaire, n° 27, Paris, 2008.
 9. INSTITUT POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES, Être transgenre en Belgique, un aperçu de la situation sociale et juridique des personnes transgenres, MOTMANS Joz, BIOLLEY Inès de, DEBUNNE Sandrine, Bruxelles, 2009.



10. PRINCIPES DE JOGJAKARTA, Principes sur l'application de la législation internationale des droits Humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de Genre, 2007, [En ligne], http://www.yogyakartapinciples.org/principles_fr.pdf
11. ORTRANS – MONTFORT Samantha, État civil et Population Trans Droits bafoués et violation de la vie privée, association Objectif Respect Trans, février 2012, [En ligne], <http://www.leslivresblancs.fr/societe/livre-blanc/etat-civil-et-population-trans--droits-bafoues-et-violation-de-la-vie-privee-1922.html>
12. STP – International Campaign Stop Trans Pathologization, Recent Developments related to the DSM and ICD Revision Processes, Coordination team of Stop Trans Pathologization, 2013, [En ligne], http://www.stp2012.info/STP_Communique_DSM_ICD.pdf